

ANNEXE D

**COMMUNICATIONS PRÉSENTÉES À TITRE DE RÉFUTATION
PAR LES PARTIES**

| Table des matières | | Page |
|---------------------------|---|-------------|
| Annexe D-1 | Résumé analytique de la communication présentée à titre de réfutation par les États-Unis (15 décembre 2006) | D-2 |
| Annexe D-2 | Résumé analytique de la communication présentée à titre de réfutation par la Turquie (20 décembre 2006) | D-12 |

ANNEXE D-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION PRÉSENTÉE À TITRE DE RÉFUTATION PAR LES ÉTATS-UNIS (15 décembre 2006)

1. La Turquie applique un régime de licences d'importation discrétionnaires et non transparent pour le riz qui prohibe ou restreint les importations de riz et accorde un traitement moins favorable au riz quel qu'il soit qui est importé malgré les obstacles qui sont imposés. La Turquie oblige les importateurs à présenter une licence d'importation – le certificat de contrôle délivré par le Ministère turc de l'agriculture et des affaires rurales ("MARA") – pour importer du riz. Elle restreint en outre les importations de riz en refusant de délivrer de tels certificats. Par surcroît, depuis septembre 2003, elle applique un contingent tarifaire dans le cadre duquel elle oblige les importateurs à présenter deux licences d'importation (le certificat de contrôle et une licence d'importation délivrée par le Sous-Secrétariat turc au commerce extérieur ("FTU")) pour importer du riz aux taux contingentaires et aussi pour acheter du riz du pays. Le régime de licences d'importation de la Turquie pour le riz est incompatible avec plusieurs dispositions de l'*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994* (le "GATT de 1994"), de l'*Accord sur les procédures de licences d'importation* (l'"Accord sur les licences d'importation"), de l'*Accord sur l'agriculture* (l'"Accord sur l'agriculture") et de l'*Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce* (l'"Accord sur les MIC").

2. Malgré les allégations de la Turquie, le certificat de contrôle n'est pas exigé à des fins douanières ni n'établit l'aptitude des produits importés et leur compatibilité avec les normes phytosanitaires pertinentes. Le certificat de contrôle n'est pas utilisé dans le cadre des procédures douanières; en fait, il s'ajoute aux documents douaniers habituels. Il n'est pas présenté non plus aux autorisés douanières turques, mais au MARA. Qui plus est, le MARA procède à ses inspections sur l'aptitude et la compatibilité seulement après avoir déjà délivré un certificat de contrôle, de sorte que le certificat n'est même pas nécessaire à des fins phytosanitaires. Par conséquent, le MARA n'a pas de raison d'exiger d'un importateur qu'il obtienne un certificat de contrôle autre que celle d'avoir la possibilité d'autoriser ou de refuser l'importation de riz.

3. En ce qui concerne les taux hors contingent, le MARA impose des restrictions à la délivrance de certificats de contrôle pour importer du riz. Les États-Unis ont présenté de nombreux éléments de preuve documentaires selon lesquels la Turquie refusait de délivrer ces licences d'importation conformément à ce qu'il est convenu d'appeler des "lettres d'acceptation", dans lesquelles le Ministre de l'agriculture ordonne le refus généralisé de délivrer des certificats de contrôle aux importateurs qui n'achètent pas de riz paddy du pays. La Turquie a défendu avec succès le refus du MARA de délivrer des certificats de contrôle après que des importateurs ont contesté ce refus devant les tribunaux turcs. Au moins deux tribunaux sont convenus avec la Turquie que les lettres d'acceptation étaient contraignantes et que le MARA agissait en conformité avec le droit turc en ne délivrant pas les certificats.

4. La Turquie a complètement fait abstraction de ces éléments de preuve documentaires dans ses communications. En fait, les arguments qu'elle fait valoir devant le présent groupe spécial sont diamétralement opposés à ceux qu'elle a avancés devant les tribunaux turcs. Les arguments avancés par la Turquie dans la présente procédure sont incompatibles avec les lettres d'acceptation, les lettres de refus que le MARA a fait parvenir aux importateurs et de récentes décisions judiciaires internes. La Turquie met plutôt l'accent sur ses données non vérifiées relatives aux certificats de contrôle. Toutefois, ces données ne servent qu'à confirmer que les restrictions à la délivrance de certificats de contrôle aux taux hors contingent sont en place et mises en œuvre. De plus, les États-Unis ont présenté des éléments de preuve, en l'occurrence les lettres d'acceptation, des lettres de refus et des documents judiciaires, selon lesquels le régime de licences d'importation de la Turquie pour le riz était

discrétionnaire, et c'est tout ce qu'il faut pour étayer des constatations selon lesquelles les certificats de contrôle du MARA constituent une restriction à l'importation au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 et une violation de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

5. En ce qui concerne les quantités contingentaires de riz, la Turquie subordonne l'acceptation des licences d'importation par le FTU à l'achat de grandes quantités de riz paddy du pays ("la prescription relative aux achats sur le marché intérieur"). Cette prescription relative aux achats sur le marché intérieur est une autre restriction à l'importation qui est incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994 et l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture. De plus, comme seul le riz du pays satisfait à la prescription relative aux achats, la prescription de la Turquie modifie les conditions de concurrence d'une manière qui établit une discrimination contre le riz importé. Par voie de conséquence, le riz importé bénéficie d'un traitement moins favorable que celui dont bénéficie le riz du pays et la prescription de la Turquie est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994.

Le certificat de contrôle est une "licence d'importation" au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994

6. Le certificat de contrôle est une "licence d'importation" aux fins de l'article XI:1 du GATT de 1994 parce que le MARA exige un certificat pour que l'importation puisse se faire. Aux paragraphes 59 à 62 de leur première communication, les États-Unis ont fait observer que le sens ordinaire de l'expression "licence d'importation" était celui de l'"autorisation formelle donnée par une autorité d'introduire des produits provenant d'un autre pays". Pour importer du riz en Turquie, un importateur doit obtenir un certificat de contrôle délivré par le MARA. Pour obtenir ce certificat, l'importateur doit suivre certaines procédures, notamment remplir un formulaire de demande et joindre une facture. Comme un certificat de contrôle délivré par le MARA constitue une autorisation écrite formelle donnée par le gouvernement de la Turquie d'importer des produits, en l'espèce du riz, provenant d'un autre pays, un certificat est une "licence d'importation" au sens ordinaire de ce terme. La note de bas de page 1 relative à l'article premier de l'Accord sur les licences d'importation, qui fournit le contexte pertinent pour interpréter l'expression "licence d'importation" figurant à l'article XI:1, précise que la désignation par un Membre d'une procédure particulière comme quelque chose d'autre que des "licences" ne peut pas servir à échapper aux disciplines de l'Accord sur les licences d'importation.

7. La Turquie a tenté de désigner le certificat de contrôle comme quelque chose d'autre qu'une licence d'importation en faisant valoir que le certificat "[pouvait] être assimilé aux formulaires administratifs qui sont requis exclusivement aux *"fins douanières"*". Elle a établi une liste d'éléments ayant trait aux douanes qui, s'ils étaient demandés dans un document, prouveraient d'après les allégations que le document était requis exclusivement aux fins douanières (et ne devrait donc pas être considéré comme une licence d'importation). Elle a ensuite établi que, puisque le MARA demandait que les importateurs fournissent de tels renseignements ayant trait aux douanes dans leurs demandes de certificat de contrôle, ces certificats étaient visiblement utilisés à des fins douanières et n'étaient donc pas des licences d'importation aux fins de l'article XI:1.

8. Évidemment, la question ne consiste pas à savoir quels sont les renseignements demandés dans un document, mais bien à quoi sert le document. Il ne serait pas difficile pour les Membres de prévoir que chaque licence d'importation ne demande rien de plus qu'un sous-ensemble des renseignements normalement exigés aux fins douanières. Cela n'exempterait pas chaque licence d'importation des disciplines des accords visés. En l'espèce, si le certificat de contrôle n'était vraiment rien de plus qu'un document douanier ordinaire, les États-Unis ne seraient pas en train de prendre part au présent différend. Mais de toute évidence, les certificats de contrôle sont très différents des documents douaniers habituels. Ils ne sont pas seulement distincts et différents des documents douaniers habituels que la Turquie exige aussi; à vrai dire, ils ne constituent même pas des

documents des autorités douanières turques, mais du MARA. De plus, ils ne servent pas à faciliter l'entrée en douane. Au contraire, ils servent à restreindre l'entrée.

9. L'argument de la Turquie n'est même pas compatible avec la propre approche de celle-ci, en particulier sa propre déclaration selon laquelle le permis d'importation du FTU est une licence d'importation. Le permis d'importation du FTU, que la Turquie exige des importateurs pour importer du riz dans le cadre du contingent tarifaire, permet d'après les allégations de recueillir des renseignements encore plus nombreux sur les douanes que ne le fait le certificat de contrôle, et ne devrait donc pas, selon la logique de la Turquie, être considéré comme un permis d'importation. Tout compte fait, cependant, l'interprétation proposée par la Turquie est viciée parce qu'elle est contraire aux règles coutumières d'interprétation des traités telles qu'elles sont énoncées dans la *Convention de Vienne sur le droit des traités*.

10. L'article 31 1) de la *Convention de Vienne* dispose qu'"[u]n traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but". Aux fins de l'analyse fondée sur l'article XI:1, il convient de définir le sens ordinaire d'une expression pertinente, soit "licence d'importation". Les États-Unis ont montré que le sens ordinaire de l'expression "licence d'importation" était "autorisation formelle donnée par une autorité d'introduire des produits provenant d'un autre pays" et ils ont ensuite expliqué le texte dans son contexte et à la lumière de l'objet et du but de l'Accord. Toutefois, la Turquie n'a pas tenu compte du sens ordinaire de l'expression "licence d'importation".

11. Le certificat de contrôle du MARA relève manifestement du sens ordinaire de l'expression "licence d'importation". Si un formulaire constitue une autorisation formelle donnée par une autorité d'introduire des produits provenant d'un autre pays, il s'agit d'une "licence d'importation" selon le sens ordinaire des termes employés à l'article XI:1. En l'espèce, le certificat de contrôle satisfait à ce premier critère. Sans ce document, qui doit être approuvé par le MARA, et non pas les autorités douanières turques, la Turquie n'autorise pas les importateurs à importer du riz sur son territoire. Le certificat n'est pas quelque chose qui est obtenu en présentant des produits à la frontière aux autorités douanières et en fournissant les renseignements nécessaires pour procéder au dédouanement. Il est en fait obtenu avant l'expédition – à vrai dire, il semblerait prudent de l'obtenir avant de vendre du riz. C'est une condition préalable à l'importation qui s'ajoute aux documents douaniers ordinaires.

12. Au lieu d'expliquer le sens ordinaire de l'expression "licence d'importation" employée à l'article XI:1 du GATT de 1994, la Turquie a semblé faire valoir que cette expression devait être limitée par la définition de l'expression "licence d'importation" figurant à l'article premier de l'Accord sur les licences d'importation. Elle semble dire que puisque les licences d'importation au titre de l'Accord sur les licences d'importation sont des "procédures ... qui exigent ... la présentation ... d'une demande ou d'autres documents (distincts des documents requis aux fins douanières)", si le certificat de contrôle exige la présentation de documents aux fins douanières, il ne s'agit pas d'une licence d'importation aux fins de l'article XI:1. L'argument de la Turquie est incorrect.

13. La définition d'une "licence d'importation" à l'article premier est précédée du membre de phrase "[a]ux fins du présent accord", qui a pour effet de limiter cette définition spécifique aux dispositions de l'Accord sur les licences d'importation. Il ne s'agit pas d'une définition aux fins de l'article XI:1 du GATT de 1994 ni d'une exemption de l'article XI, et cette définition ne restreint pas non plus le champ de l'article XI. En fait, la définition constitue un contexte pertinent pour interpréter l'expression "licence d'importation" figurant à l'article XI:1 du GATT de 1994. Quoi qu'il en soit, le contexte fourni par la définition figurant à l'article premier confirme que l'expression "licence d'importation" employée à l'article XI:1 englobe le certificat de contrôle. Cette définition de "licence d'importation" renferme deux membres de phrase importants qui sont pertinents pour l'analyse du Groupe spécial au titre de l'article XI:1. La définition 1) englobe les procédures administratives

"utilisées pour l'application de régimes de licences d'importation", mais 2) exempte de son champ les procédures administratives qui exigent la présentation de documents "requis aux fins douanières".

14. En ce qui concerne le premier point, le fait qu'un document est nécessaire pour procéder au dédouanement ne signifie pas qu'il ne s'agit pas d'une licence d'importation. En effet, la nature même d'une licence d'importation veut qu'il s'agisse d'un document qui sera utilisé à des fins douanières puisque aucune importation ne peut être effectuée sans ce document. La question pertinente est la suivante: à quoi d'autre le formulaire en question sert-il effectivement? Dans la présente affaire, le certificat de contrôle, qui est approuvé par le Ministère turc de l'*agriculture*, et non pas les autorités douanières turques, est utilisé en tant que licence d'importation; lorsqu'il est délivré, il constitue une autorisation écrite formelle donnée par le gouvernement de la Turquie d'importer du riz. La Turquie ne délivre pas ces certificats en dehors du contingent tarifaire pour des importations de riz qui ne sont pas originaires des CE afin de mettre en œuvre des restrictions applicables à ces importations. En ce qui concerne le deuxième point, la question est celle de savoir ce qui est "requis" aux fins "douanières". Selon le sens ordinaire de ces termes, cette disposition exempte des disciplines de l'Accord sur les licences d'importation les procédures administratives qui exigent la présentation des documents qui sont nécessaires aux fins de la perception de droits sur les importations par un gouvernement.

15. Les autorités douanières du monde entier recueillent des renseignements auprès des importateurs sur le type de produit qui est importé, ainsi que sur la quantité, la valeur et le pays d'origine. Tous ces renseignements sont "requis" pour permettre aux autorités douanières de déterminer le montant du droit à percevoir au moment de l'importation d'un produit donné. Le certificat de contrôle du MARA ne contribue pas à ce processus puisqu'il fait complètement double emploi avec ce que les autorités douanières turques obligent déjà les importateurs à fournir séparément. Comme on pourrait s'y attendre, les autorités douanières turques exigent des importateurs qu'ils fournissent les renseignements dont l'Administration des douanes a besoin pour être en mesure de percevoir des droits sur la marchandise importée, notamment des renseignements sur l'identité de l'importateur, le numéro du TDH, la désignation de la marchandise, la quantité, le pays d'origine, la valeur, le pays dans lequel la marchandise a été embarquée et le port. Le MARA exige qu'un importateur fournisse à peu près les mêmes renseignements dans sa demande de certificat de contrôle. Il est clair que le certificat de contrôle du MARA n'est pas "requis" aux fins douanières lorsque les autorités douanières turques elles-mêmes recueillent déjà ces renseignements. Par conséquent, le contexte fourni par l'article premier étaye la constatation selon laquelle le certificat de contrôle est une licence d'importation selon le sens ordinaire de cette expression au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994.

16. Le MARA oblige les importateurs à obtenir un certificat de contrôle pour importer du riz pour la raison suggérée dans le titre du document: il s'est impliqué lui-même dans le processus d'importation à des fins de "contrôle". Comme les lettres d'acceptation l'attestent, le MARA se sert du refus de délivrer des certificats de contrôle en dehors du contingent tarifaire pour contrôler toutes les importations de riz en Turquie.

17. La Turquie a également fait valoir que l'un des objectifs du certificat de contrôle consistait à assurer l'aptitude des marchandises et leur compatibilité avec les normes sanitaires, et que le MARA approuvera uniquement un certificat lorsque le produit à importer satisfait à certaines prescriptions, y compris l'"aptitude à l'usage". Toutefois, la Turquie et les États-Unis conviennent que le MARA ne recueille même pas le certificat phytosanitaire et n'effectue son inspection qu'après avoir déjà délivré le certificat de contrôle. Par conséquent, l'argument de la Turquie selon lequel le processus de délivrance du certificat de contrôle est censé assurer l'aptitude des produits importés et leur compatibilité avec les normes sanitaires n'est pas étayé par les faits.

De récentes décisions judiciaires confirment que les "lettres d'acceptation" constituent des restrictions juridiques en vertu du droit turc et que la Turquie interdit ou restreint l'importation de riz en violation de l'article XI:1 du GATT de 1994

18. La Turquie a continué d'avancer l'argument voulant que les lettres d'acceptation soient des documents informels internes qui ne sont pas exécutoires et n'ont aucun statut juridique en Turquie, et celui voulant que les cas dans lesquels les États-Unis ont démontré que le MARA avait refusé de délivrer des certificats de contrôle, comme l'affaire Torunlar, soient des exceptions à la règle. Pour avancer cet argument, la Turquie a fait abstraction de la teneur des lettres, qui imposent un refus généralisé des certificats de contrôle en dehors du contingent tarifaire régissant toutes les importations de riz en Turquie. Elle a également fait abstraction de la teneur des lettres de refus et des documents judiciaires présentés par les États-Unis, qui précisent que les refus de délivrer des certificats de contrôle ne sont pas fondés sur le fait que les importateurs ne satisfont pas à certaines prescriptions administratives dans des cas donnés, mais bien sur le fait que le MARA ne délivre tout simplement pas de certificats de contrôle à moins qu'un importateur n'achète du riz paddy du pays. L'argument de la Turquie ne s'accorde pas non plus avec le fait qu'en avril 2006, un tribunal turc a souscrit au point de vue du MARA selon lequel les lettres d'acceptation prévoyaient le refus généralisé de délivrer des certificats de contrôle aux importateurs qui n'achetaient pas du riz paddy du pays. En résumé, les arguments que la Turquie a soumis au Groupe spécial en ce qui concerne la validité juridique et le caractère exécutoire des certificats de contrôle contrastent nettement avec ceux qu'elle a soumis aux tribunaux nationaux et contredisent les faits.

19. La Turquie reconnaît maintenant que 14 poursuites ont été intentées par des importateurs contre le MARA en raison de son refus de délivrer un certificat de contrôle; neuf d'entre elles sont en cours et les cinq autres ont fait l'objet d'une décision favorable à la position du gouvernement. Les États-Unis ne possèdent pas de copies de l'ensemble des mémoires et des décisions judiciaires, mais dans deux de ces affaires, l'avocat du MARA a fait valoir que les lettres d'acceptation empêchaient la délivrance des certificats de contrôle, et le tribunal turc pertinent s'est rangé à cet avis et a rejeté la requête visant à obtenir une suspension présentée par l'importateur.

20. À titre d'exemple, la décision rendue par le tribunal dans l'affaire Helin précise que le MARA a raison, en vertu du droit turc, de se fonder sur les lettres d'acceptation pour refuser de délivrer des certificats de contrôle aux requérants. Le MARA a fait valoir qu'il avait simplement suivi "la lettre et l'esprit de la loi" lorsqu'il s'était fondé sur les lettres d'acceptation pour refuser de délivrer un certificat de contrôle à Helin, et le tribunal s'est rangé à cet avis et a constaté qu'il n'y avait aucun fondement à l'allégation de Helin selon laquelle le MARA avait agi illégalement. Il ressort également de la décision judiciaire que les lettres ont une portée très étendue; elles s'appliquent à toutes les importations de riz, et non uniquement à celles qui sont visées par l'affaire Helin. En outre, il ressort de la décision que le refus dans l'affaire Helin n'avait rien à voir avec le fait allégué que l'importateur n'avait pas fourni certains documents ou ne s'était pas conformé à certaines prescriptions administratives applicables. Le MARA n'a pas délivré de certificat de contrôle pour la simple raison que, conformément aux approbations ministérielles données par le Ministre de l'agriculture, il ne les délivre pas.

21. En résumé, la Turquie s'est fondée sur les lettres d'acceptation pour refuser de délivrer des certificats de contrôle aux importateurs. Elle a fait valoir devant ses propres tribunaux nationaux que les lettres d'acceptation étaient contraignantes en vertu du droit turc et que, par voie de conséquence, le MARA devait refuser de délivrer des certificats de contrôle. Les tribunaux turcs se sont rangés à l'avis du gouvernement. De plus, selon la Turquie, le gouvernement est tenu de se conformer aux décisions judiciaires, dans leur intégralité et sans délai, conformément à la Constitution turque. Cela contraste avec ce que la Turquie a fait valoir au présent groupe spécial, à savoir que les lettres d'acceptation étaient des documents informels internes qui n'étaient pas exécutoires par les tribunaux turcs et n'avaient aucun statut juridique en Turquie.

Les données relatives aux certificats de contrôle fournies par la Turquie confirment que la Turquie applique des restrictions en ce qui concerne la délivrance de certificats de contrôle pour les importations hors contingent qui ne sont pas originaires des CE

22. Comme il vient d'être dit, le Ministre turc de l'agriculture a, dans des documents clairement énoncés et sans ambiguïté, donné aux fonctionnaires de son ministère l'ordre de ne pas délivrer de certificats de contrôle. Dans les cas où des importateurs ont poursuivi le gouvernement devant les tribunaux turcs pour exiger la délivrance de certificats de contrôle, les avocats du Ministère ont fait valoir que le MARA était lié par ces ordonnances. Les tribunaux turcs ont tranché en faveur de la position du gouvernement. Ces faits à eux seuls démontrent que la Turquie contrevient à l'article XI:1 du GATT de 1994. Ainsi, un examen des données relatives aux importations et aux certificats de contrôle est inutile pour établir que la Turquie contrevient à l'article XI:1. Cependant, l'analyse de ces données par les États-Unis vient uniquement confirmer que la Turquie a imposé des restrictions à l'importation en dehors du régime de contingent tarifaire du riz qui n'est pas originaire des CE.

23. À titre préliminaire, les États-Unis font observer que la Turquie n'a pas présenté de copies des certificats de contrôle proprement dits, comme le Groupe spécial l'avait demandé, ni même identifié les importateurs. En conséquence, ils ne sont pas en mesure de confirmer que les données sont exactes. En outre, les données laissent de nombreuses questions sans réponse. Cependant, elles appuient fortement l'allégation des États-Unis relative à l'existence d'une prohibition ou d'une restriction applicable aux importations aux taux de droits hors contingent. Deuxièmement, la Turquie fait valoir qu'elle a délivré un certain nombre de certificats de contrôle pendant une période donnée. Toutefois, cet argument fait abstraction du fait que la Turquie prohibe ou restreint les importations aux taux *hors contingent*. Ainsi, la question n'est pas de savoir si des certificats sont délivrés d'une manière générale, mais si des certificats sont délivrés pour les échanges NPF (c'est-à-dire ceux qui ne concernent pas des quantités contingentes ou des importations de riz blanchi originaire des CE qui, en vertu de l'arrangement relatif au contingent des CE, entre en Turquie en franchise de droits et est exempté des restrictions à l'importation de la Turquie).

24. Il ressort des propres données de la Turquie relatives aux certificats de contrôle que, du 10 septembre 2003 au 1^{er} avril 2006, le MARA n'a pas, dans les faits, délivré de certificats de contrôle pour les importations de riz qui n'étaient pas originaires des CE en dehors du régime de contingent tarifaire, sauf pendant deux brèves périodes, couvrant de petites quantités de riz. Les données montrent que, mises à part quelques exceptions assez rares, les certificats que le MARA a délivrés se rapportaient à du riz contingentaire. Lorsque le contingent tarifaire a été fermé, les importations de riz d'origine autre que communautaire ont chuté à des niveaux très bas ou ont cessé complètement. Par conséquent, les données présentées par la Turquie ne font que corroborer l'allégation des États-Unis selon laquelle le MARA applique une prohibition ou une restriction aux échanges NPF de riz.

Même si la Turquie n'appliquait pas les restrictions relatives aux importations hors contingent, ces restrictions constitueraient quand même une prohibition ou une restriction à l'importation au titre de l'article XI:1 du GATT de 1994 et un régime d'importation discrétionnaire au titre de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture

25. Les États-Unis ont présenté des éléments de preuve selon lesquels la Turquie interdisait ou restreignait l'importation de riz en dehors du régime de contingent tarifaire. À première vue, les lettres d'acceptation constituent une prohibition ou une restriction à l'importation. Dans les lettres d'acceptation, la Direction générale de l'Office turc des céréales recommande que le Ministre de l'agriculture ne délivre pas de certificats de contrôle pendant des périodes spécifiques, et le Ministre de l'agriculture signe les documents, ce qui fait en sorte qu'il approuve cette décision. De plus, dans les cas où des importateurs ont intenté une poursuite contre le MARA en raison du refus de ce dernier

de délivrer des certificats pour l'importation de riz hors contingent, le MARA s'est fondé sur le fait que les lettres d'acceptation prévoyaient qu'aucun certificat de contrôle ne devait être délivré en tant que seul motif juridique de refus. Au moins deux tribunaux turcs sont convenus avec le MARA que les approbations ministérielles contenues dans les lettres d'acceptation produisaient des effets en vertu du droit turc et que, par voie de conséquence, le MARA ne pouvait pas délivrer de certificats de contrôle. En outre, les données relatives aux importations et les données relatives aux certificats de contrôle confirment que la Turquie impose des restrictions à la délivrance de certificats de contrôle hors contingent pour le riz qui n'est pas originaire des CE.

26. Les données de la Turquie relatives aux certificats de contrôle confirment l'existence de restrictions applicables aux importations hors contingent de riz, bien qu'il y ait eu quelques cas allégués dans lesquels la Turquie a effectivement délivré des certificats de contrôle pour des importations qui n'étaient pas originaires des CE en dehors du contingent tarifaire. Ces cas sont pour l'instant invérifiables parce que la Turquie n'a pas mis les certificats proprement dits à la disposition du public pour consultation, et la majorité de ces certificats ont, d'après les allégations, été délivrés pendant les six semaines qui ont suivi une réunion du Comité de l'agriculture de l'OMC au cours de laquelle les États-Unis avaient vivement critiqué le régime d'importation discrétionnaire de la Turquie pour le riz. Toutefois, pour réussir à démontrer que la Turquie contrevient à l'article XI:1 du GATT de 1994 et à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, les États-Unis ne sont pas tenus de prouver qu'aucun certificat de contrôle n'a été délivré au taux NPF. Ils ont prouvé que la Turquie restreignait au moins certains échanges concernant le riz, et cela suffit à démontrer qu'il y a violation de l'article XI:1.

27. Par ailleurs, il existe des restrictions qui, à première vue, prennent la forme des lettres d'acceptation; la Turquie a invoqué ces documents en audience publique en tant que fondement juridique du refus de délivrer des certificats de contrôle; et les tribunaux turcs sont convenus avec le gouvernement turc que la poursuite intentée par les importateurs requérants était sans fondement parce que les lettres d'acceptation disaient clairement qu'aucun certificat ne devait être délivré. Le fait que quelques certificats puissent avoir été délivrés ne modifie pas le fait qu'une prohibition ou une restriction juridique est en place. Les lettres d'acceptation constituent l'ordre que le Ministre turc de l'agriculture donne à la Direction provinciale de l'agriculture de ne pas délivrer de certificats de contrôle aux importateurs qui n'achètent pas de riz paddy du pays. Si les importateurs n'avaient pas déjà été dissuadés par les lettres, il est peu probable qu'ils auraient mal interprété la portée des décisions judiciaires mentionnées plus haut.

28. Même si les données de la Turquie avaient démontré que les lettres d'acceptation n'étaient pas du tout appliquées, la conclusion selon laquelle les lettres contreviennent à l'article XI:1 du GATT de 1994 resterait la même. Une mesure impérative peut tout de même être jugée incompatible avec les règles de l'OMC bien qu'elle ne soit pas appliquée. Dans l'affaire *États-Unis – Loi de 1916*, l'Organe d'appel est convenu que le groupe spécial pouvait constater qu'une loi était incompatible "en tant que telle" avec des dispositions des accords visés, en dépit du fait que les États-Unis n'avaient jamais réussi à intenter une poursuite en vertu de la loi et n'avaient jamais imposé les sanctions pénales prévues en cas de violation. Dans l'affaire *Boissons à base de malt (GATT)*, le Groupe spécial a constaté qu'une législation impérative qui n'était pas appliquée ou qui ne l'était qu'en théorie n'empêchait pas des mesures d'être visées par une constatation de violation du GATT de 1947.

29. En l'espèce, il est clair que la Turquie applique *effectivement* les lettres d'acceptation, avec le soutien de l'appareil judiciaire turc, et les États-Unis ont recueilli des renseignements sur plusieurs cas dans lesquels les restrictions à la délivrance de certificats de contrôle avaient été appliquées, sous forme de lettres et de documents judiciaires. Toutefois, ainsi que le Groupe spécial *Boissons à base de malt (GATT)* l'a noté, des mesures impératives qui n'ont pas été appliquées peuvent quand même constituer un manquement aux obligations d'un Membre, et peuvent affecter le processus décisionnel des acteurs économiques. En l'espèce, même si elles n'avaient pas été appliquées, les lettres

d'acceptation étaient connues de nombreux importateurs et, par voie de conséquence, auraient pu les dissuader de présenter une demande de certificat afin d'importer du riz aux taux NPF, ou les amener à essayer d'importer du riz dans le cadre du contingent tarifaire. Ainsi, même si le Groupe spécial devait conclure que les lettres n'étaient pas appliquées du tout, il devrait quand même constater, conformément aux constatations formulées par des groupes spéciaux antérieurs en ce qui concerne les mesures impératives qui ne sont pas appliquées, que les restrictions imposées par la Turquie aux échanges NPF concernant le riz sont incompatibles avec l'article XI:1.

30. En dernier lieu, le fait pour la Turquie de ne pas délivrer de certificats de contrôle pour l'importation de riz aux taux de droits hors contingent constitue une violation de l'article XI:1 du GATT de 1994 et de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture parce que cela constitue un régime d'importation discrétionnaire. Dans les communiqués, il est mentionné que pour demander un certificat de contrôle, les importateurs doivent présenter le formulaire de demande de certificat, la facture pro forma ou la facture, et "d'autres documents que le Ministère peut demander, en fonction du produit". Ce libellé semble donner au MARA le pouvoir discrétionnaire de ne pas délivrer de certificats de contrôle si un importateur ne présente pas certains documents non précisés – par exemple, un reçu montrant qu'il s'est procuré la quantité voulue de riz paddy du pays. Les lettres d'acceptation, même si elles constituent, comme la Turquie le fait valoir de façon peu plausible, "des documents informels internes" qui ne sont jamais appliqués, constituent des éléments de preuve convaincants de l'existence de ce pouvoir discrétionnaire. Dans chaque lettre mentionnée par les États-Unis, le Ministre turc de l'agriculture accepte les recommandations de la Direction provinciale de l'agriculture visant à retarder le début de la délivrance de certificats de contrôle. Par conséquent, il est évident que la *Turquie* estime qu'elle a le pouvoir discrétionnaire de ne pas délivrer de certificats de contrôle si elle le veut, et les États-Unis ont présenté des éléments de preuve documentaires qui mettent en évidence des cas dans lesquels elle a refusé de délivrer de tels certificats ou ne l'a pas fait. Les régimes d'importation discrétionnaires sont prohibés par l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, ainsi que par l'article XI:1 du GATT de 1994. Par conséquent, le régime d'importation discrétionnaire de la Turquie pour le riz constitue une mesure prohibée par l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, ainsi qu'une restriction à l'importation au titre de l'article XI:1.

La prescription de la Turquie relative aux achats sur le marché intérieur accorde un traitement moins favorable au riz importé en violation de l'article III:4 du GATT de 1994 et impose un coût additionnel à l'importation de riz en violation de l'article XI:1 du GATT de 1994

31. Les États-Unis ont formulé deux allégations en ce qui concerne la prescription de la Turquie selon laquelle les importateurs de riz dans le cadre du contingent tarifaire devaient acheter d'importantes quantités de riz paddy en tant que condition applicable au moment de l'importation. Premièrement, les États-Unis ont fait valoir que la prescription relative aux achats sur le marché intérieur contrevenait à l'article III:4 du GATT de 1994 parce que la Turquie subordonnait la capacité d'obtenir une licence pour l'importation de riz dans le cadre du contingent tarifaire, et, partant, la capacité de vendre du riz sur le marché intérieur, à l'achat de riz du pays au lieu de riz importé. L'achat de riz importé ne procure pas le même avantage, ce qui modifie les conditions de concurrence et encourage l'achat de riz du pays. Par conséquent, le riz importé est soumis à un traitement moins favorable que celui dont bénéficie le riz du pays.

32. Les États-Unis ont également fait valoir que la prescription relative aux achats sur le marché intérieur imposait un coût additionnel à l'importation de riz, ce qui constituait une restriction à l'importation contraire à l'article XI:1 du GATT de 1994. En résumé, ils ont fait valoir qu'il était plus coûteux d'acheter une, deux ou trois tonnes de riz du pays en tant que condition applicable au moment de l'importation que d'acheter zéro tonne de riz du pays pour importer. La Turquie n'a pas été en mesure de réfuter l'argument des États-Unis parce qu'il est mathématiquement impossible qu'il soit plus onéreux pour un importateur d'acheter zéro tonne de riz que d'acheter x tonnes de riz, x correspondant à un chiffre quel qu'il soit supérieur à zéro. La Turquie fait complètement abstraction

de ce fait et centre plutôt son analyse sur le coût de chaque tonne qui est achetée, alors que la question pertinente est le coût total que doit supporter l'importateur tenu de se conformer à la prescription relative aux achats sur le marché intérieur afin d'importer du riz.

33. La Turquie fait également valoir qu'au moyen du contingent tarifaire, elle favorise simplement la réalisation des "objectifs légitimes" d'une "offre accrue sur le marché" et d'une "stabilisation du marché". Sur ce point, les États-Unis font simplement observer que la Turquie n'a pas invoqué un moyen de défense fondé sur l'article XX dans le présent différend, et aucun des objectifs mentionnés par la Turquie n'est mentionné à l'article XX.

34. La Turquie a fait valoir que le calcul du coût des achats sur le marché intérieur que les États-Unis ont effectué dans la pièce US-52, qui renferme plusieurs scénarios possibles en ce qui concerne les achats sur le marché intérieur dans le cadre de l'ouverture du troisième contingent tarifaire, est inexact. Cependant, elle n'a pas indiqué quels étaient les chiffres du modèle qu'elle jugeait contestables. Cela n'est pas étonnant, puisque les États-Unis ont utilisé des chiffres qui ont été communiqués par la Turquie ou qui sont compatibles avec des données fournies par la Turquie.

L'argument de la Turquie selon lequel la prescription relative aux achats sur le marché intérieur n'était pas censée favoriser l'essor de l'industrie rizicole de la Turquie n'est pas plausible

35. Les États-Unis ont fait valoir que l'Accord sur les MIC n'exigeait pas d'un Membre qu'il démontre l'existence d'une MIC, en plus de prouver qu'une mesure satisfait aux éléments de la liste exemplative énoncés dans l'Annexe dudit accord, afin de prouver qu'il y a eu violation de l'Accord sur les MIC. Toutefois, même s'il était nécessaire pour les États-Unis de démontrer que la prescription relative aux achats sur le marché intérieur est une MIC afin d'avoir gain de cause sur l'allégation relative à l'article 2:1, c'est ce qu'ils ont fait. L'affirmation de la Turquie selon laquelle elle est incapable de comprendre comment le contingent tarifaire a pu affecter l'investissement dans l'industrie nationale n'est pas plausible. Le régime de contingent tarifaire contribue à favoriser l'essor de l'industrie rizicole de la Turquie, et cet effet est voulu. La Turquie oblige les importateurs de riz à acheter de grandes quantités de riz du pays en tant que condition applicable au moment de l'importation. Ce système rend l'achat de riz produit par les agriculteurs turcs beaucoup plus probable, et ce à des prix plus élevés. Les lettres d'acceptation, ainsi que l'augmentation substantielle de la production de riz paddy de la Turquie depuis 2003, confirment que la Turquie a mis en place la prescription relative aux achats sur le marché intérieur dans le but de renforcer l'industrie rizicole nationale.

36. Le raisonnement du Groupe spécial *Indonésie – Automobiles* sur la question de l'investissement corrobore l'argument des États-Unis selon lequel la prescription relative aux achats sur le marché intérieur est une MIC. Le Groupe spécial a constaté que les mesures indonésiennes satisfaisaient à la "prescription en matière d'investissement" qui était alléguée parce qu'elles "vis[aient] à encourager la mise en place d'une capacité de production de véhicules automobiles finis et de parties et pièces de véhicules automobiles en Indonésie. Cet objectif impliqu[ait] que les mesures en question [avaient] nécessairement une incidence notable sur l'investissement dans ces secteurs." La Turquie fait observer que les références dans la législation de l'Indonésie aux objectifs en matière d'investissement établissent une distinction entre ces mesures et le régime de contingent tarifaire parce que la législation relative aux contingents tarifaires ne mentionne pas de tels objectifs.

37. Cependant, le Groupe spécial mentionne aussi dans le rapport qu'"il n'y a dans le texte de l'Accord sur les MIC rien qui indique qu'une mesure n'est pas une mesure concernant les investissements simplement au motif qu'un Membre ne la qualifie pas comme telle". En d'autres termes, le fait que la Turquie n'a pas spécifiquement mentionné les objectifs en matière d'investissement dans la législation relative aux contingents tarifaires n'empêche pas de conclure que

la prescription relative aux achats sur le marché intérieur comporte un élément d'investissement. Si le critère juridique était fondé sur la manière dont un Membre qualifie une mesure, rien ne serait admissible, parce qu'un défendeur dans un différend soumis à l'OMC qualifierait toujours la mesure en cause comme étant une mesure ne concernant pas les investissements. La question pertinente est celle de savoir quels sont les effets concrets de la mesure. Néanmoins, la Turquie a effectivement mentionné dans ses lettres d'acceptation que la prescription relative aux achats sur le marché intérieur comportait des objectifs en matière d'investissement, et l'un de ces objectifs – le renforcement de la compétitivité de l'industrie nationale – a été mentionné par l'Indonésie comme l'un des objectifs en matière d'investissement de la mesure indonésienne qui a fait l'objet d'une allégation relative aux MIC qui a été acceptée dans le différend *Indonésie – Automobiles*.

ANNEXE D-2

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA COMMUNICATION PRÉSENTÉE À TITRE DE RÉFUTATION PAR LA TURQUIE (20 décembre 2006)

I. INTRODUCTION

1. Les présentes réfutations donnent à la Turquie la possibilité d'apporter des éclaircissements sur un certain nombre de questions qui ont surgi depuis la première communication, en particulier pendant l'audience. Elles sont formulées à partir des questions que le Groupe spécial a posées par la suite et des réponses données par les États-Unis. La Turquie y traite principalement du "refus" allégué d'approuver des certificats de contrôle et du régime de contingent tarifaire, en apportant des précisions additionnelles et en formulant des réfutations spécifiques aux allégations et déclarations des États-Unis.

II. REFUS ALLÉGUÉ D'APPROUVER DES CERTIFICATS DE CONTRÔLE

A. LES CERTIFICATS DE CONTRÔLE NE SONT PAS DES "LICENCES D'IMPORTATION"

2. Les certificats de contrôle ne sont pas des licences d'importation, mais des formulaires administratifs qui sont exigés exclusivement aux "*fins douanières*". Comme la Turquie l'a dit dans sa première communication¹, une indication importante en matière d'interprétation pour déterminer ce qui peut être considéré comme une licence d'importation se trouve dans l'article 1:1 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

3. Les États-Unis n'ont pas présenté d'éléments de preuve ni avancé d'arguments ou de justification juridique pour définir ou cerner le concept de "*fins douanières*". La Turquie estime que, *de jure* et *de facto*, ses certificats de contrôle ne sont pas et n'ont jamais été appliqués comme quelque chose d'autre que des formulaires administratifs servant à réaliser des "*fins douanières*" légitimes et visant à recueillir les renseignements nécessaires en matière de dédouanement et à faciliter dans une large mesure les échanges tant pour les importateurs que pour les autorités douanières.

4. La Turquie fait observer que les "*fins douanières*" des certificats de contrôle sont évidentes aussi bien *de jure* que *de facto*. En Turquie, comme dans tous les Membres de l'OMC, le processus d'importation et de dédouanement ne consiste pas simplement à se conformer à l'obligation de payer le droit applicable et d'autres frais. Le dédouanement comprend aussi la conformité avec toutes les prescriptions administratives et la réalisation de diverses "*fins douanières*".² Si tous les renseignements requis sont présentés par les importateurs, les certificats de contrôle sont automatiquement approuvés.

5. La Turquie convient avec les États-Unis que le champ et l'objectif de l'Accord sur les procédures de licences d'importation englobent les procédures administratives désignées par l'expression "*régime de licences*" (c'est-à-dire les procédures qui sont *de jure* appelées procédures de licences d'importation) et les autres procédures administratives similaires qui peuvent jouer le rôle de procédures de licences d'importation *de facto*, peu importe la manière dont un Membre de l'OMC les désigne.

¹ Voir les paragraphes 47 à 57 de la première communication de la Turquie.

² Voir, en particulier, le paragraphe 53 de la première communication de la Turquie.

6. Toutefois, la Turquie ne convient pas avec les États-Unis que le membre de phrase "*distincts des documents requis aux fins douanières*" est censé constituer une exception à l'application dudit accord pour tous les documents qui relèvent effectivement des "*douanes*". Selon l'argument avancé par les États-Unis, l'Accord sur les procédures de licences d'importation ne s'appliquerait pas aux documents douaniers. Cet argument n'est pas correct sur le plan juridique et ne s'inscrit évidemment pas dans les visées et la logique des rédacteurs de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Une procédure administrative qui répond aux objectifs des régimes de licences d'importation (ou qui agit *de facto* comme un régime de licences d'importation) n'est pas la même chose qu'une procédure administrative qui est requise aux "*fins douanières*". La Turquie conclut que les États-Unis ont mal interprété l'Accord sur les procédures de licences d'importation et ont ensuite sauté à la conclusion hâtive, non prouvée et non étayée par des éléments de preuve que, *de jure* ou *de facto*, les certificats de contrôle de la Turquie ne relevaient pas des "*douanes*" et que la Turquie les utilisait pour se soustraire aux engagements qu'elle avait pris dans le cadre de l'OMC au titre de cet accord.³

7. La Turquie n'est pas du tout d'accord avec la conclusion à laquelle les États-Unis arrivent dans leur réponse à la question n° 58 du Groupe spécial. Dans le même ordre d'idées, les États-Unis font valoir que "*la Turquie se sert du refus de délivrer le certificat de contrôle, qui possède toutes les caractéristiques d'une licence d'importation, comme d'un obstacle au commerce incompatible avec les règles de l'OMC*". Une fois de plus, après avoir évité de prouver que les "*fins douanières*" des certificats de contrôle de la Turquie ne devraient pas être considérées comme faisant partie de ce que le système de l'OMC considère comme relevant des "*douanes*", les États-Unis évitent de dire quelles doivent être les caractéristiques définissant une "*licence d'importation*". La Turquie estime qu'il s'agit d'un élément essentiel et d'une question fondamentale en ce qui concerne l'examen que le Groupe spécial doit effectuer pour comprendre le différend et arriver à une solution.

8. La Turquie estime que la portée véritable de l'"*exception*" relative aux "*fins douanières*" qui est prévue à l'article 1:1 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation ne peut être précisée qu'en procédant à une analyse de ce en quoi consistent effectivement des "*fins douanières*". Il n'y a pas de portée "étroite" ou "large" de l'"*exception*" une fois qu'il est établi qu'un formulaire donné est censé être compatible avec des "*fins douanières*".

9. À cet égard, la Turquie souligne que ce ne sont ni la portée ni la teneur des renseignements demandés par le MARA en vue de l'approbation du certificat de contrôle qui peuvent transformer un document administratif utilisé à des "*fins douanières*" en une "*licence d'importation*". Elle estime que le facteur qui permet d'établir une distinction entre une "*licence d'importation*" et d'autres documents (comme ceux qui sont utilisés à des "*fins douanières*") se rapporte à la procédure et non à la teneur des documents. Dans ses déclarations orales, la Turquie a déjà dit au Groupe spécial que l'argumentation avancée par les États-Unis ferait en sorte qu'un document quel qu'il soit utilisé dans le contexte de l'importation (par exemple, les certificats SPS, les certificats d'origine et les certificats de conformité avec des règlements techniques) serait considéré comme une "*licence d'importation*". Ce n'est pas le cas. La Turquie fait une fois de plus observer que les États-Unis n'ont pas montré quels étaient les éléments du certificat de contrôle qui transformaient ce document administratif en une "*licence d'importation*". Ils ont simplement dit qu'il s'agissait d'une "*licence d'importation*".

10. La Turquie appelle également l'attention du Groupe spécial sur l'objectif de facilitation des échanges des certificats de contrôle, qui est double puisque ces documents sont utilisés par les importateurs et les fonctionnaires du MARA dans l'exercice de leurs fonctions de vérification et d'inspection. En particulier, les certificats de contrôle offrent aux importateurs une certitude juridique

³ Voir, en particulier, les paragraphes 9 et 10 des déclarations orales des États-Unis.

et une prévisibilité commerciale considérables au chapitre des procédures douanières (c'est-à-dire les inspections, les vérifications d'identité et l'examen des documents).⁴

11. Par contre, les certificats de contrôle augmentent l'efficacité nécessaire des fonctionnaires du MARA dans la gestion de leurs fonctions d'inspection et de contrôle. Ces formulaires sont requis pour faciliter l'indispensable coopération entre le MARA et les autorités douanières, qui est requise dans le cas des importations de produits agricoles. À cet égard, la Turquie estime également qu'il n'y a rien de particulièrement "*révélateur*" dans le fait que c'est le MARA (c'est-à-dire le Ministère turc de l'agriculture et des affaires rurales) qui approuve les certificats de contrôle et effectue les inspections douanières aux fins sanitaires et phytosanitaires.

12. En dernier lieu, le fait que des certificats de contrôle sont requis pour toutes les importations, y compris les importations dans le cadre du contingent tarifaire qui sont déjà visées par un régime automatique de licences d'importation, prouve clairement que les certificats de contrôle sont requis aux "*fins douanières*" seulement et ne sont pas des "*licences d'importation*". Dans leur première communication, les États-Unis ont affirmé à tort que les importations de riz dans le cadre du contingent tarifaire ne nécessitaient pas de certificats de contrôle et ont fait valoir que cela montrait bien que le but des certificats de contrôle était de jouer le rôle de "*licences d'importation*".⁵ Ils semblent maintenant accepter le fait que des certificats de contrôle sont requis pour les importations dans le cadre du contingent tarifaire, mais ils évitent encore de prouver en droit et en fait que les certificats de contrôle sont des "*licences d'importation*" et ont recours à une autre hypothèse sans fondement et non étayée par des éléments de preuve.

B. LES CERTIFICATS DE CONTRÔLE NE SONT PAS "*TOUT AUTRE PROCÉDÉ*"

13. Au lieu de considérer les certificats de contrôle comme des "*licences d'importation*", les États-Unis font valoir que le refus "allégué" de délivrer des certificats de contrôle aux importateurs constitue une "*prohibition*" ou une "*restriction*" à l'importation de riz qui est appliquée au moyen d'un "*autre procédé*" au sens de l'article XI:1 du GATT. La Turquie est d'avis que les États-Unis n'ont pas indiqué dans leur argumentation et leurs réponses écrites aux questions du Groupe spécial⁶ pour quelles raisons les certificats de contrôle de la Turquie (et le refus allégué de les délivrer) pouvaient ou devraient être considérés comme un "*autre procédé*" aux fins de l'application de l'article XI du GATT.

14. L'article XI:1 du GATT vise à empêcher les Membres de l'OMC d'instituer ou de maintenir des restrictions quantitatives à l'importation de produits sur leur territoire au moyen de "*prohibitions*" ou de "*restrictions*" autres que des droits de douane, taxes ou autres impositions, indépendamment du point de savoir si l'application en est faite au moyen de contingents, de licences d'importation ou de "*tout autre procédé*". La Turquie réaffirme que l'élément essentiel pour établir si une mesure instituée par un Membre de l'OMC entraîne une restriction quantitative est l'existence d'une "*prohibition*" ou d'une "*restriction*" à l'importation. Cela doit être analysé et démontré du point de vue de l'application *de jure* et *de facto* de la mesure qui est examinée. C'est uniquement lorsque l'existence d'une "*prohibition*" ou d'une "*restriction*" *de jure* ou *de facto* des importations peut être démontrée que la mesure spécifique qui est examinée constituerait un "*autre procédé*" du type qui est considéré comme illégal par l'article XI:1 du GATT parce qu'il institue ou maintient une restriction quantitative.

15. La Turquie estime que les États-Unis n'ont pas établi *prima facie* l'existence d'un "refus de délivrer des certificats de contrôle aux importateurs". Ceux-ci semblent alléguer l'existence d'une

⁴ Voir, en particulier, les réponses de la Turquie aux questions posées par le Groupe spécial, question n° 14.

⁵ Voir, notamment, le paragraphe 55 de la première communication des États-Unis.

⁶ Voir les réponses des États-Unis aux questions posées par le Groupe spécial, question n° 56.

"*prohibition*" ou d'une "*restriction de jure*" en s'appuyant non pas sur la législation en vigueur, mais sur des éléments de preuve (c'est-à-dire de simples communications comme ce qu'il est convenu d'appeler les lettres d'acceptation et des instructions orales données à des fonctionnaires) plutôt adaptées à une plainte *de facto*. La Turquie fait observer que les États-Unis n'ont pas précisé si leur allégation se rapportait à une "*restriction*" ou une "*prohibition de jure*" ou *de facto*. De toute façon, la Turquie estime aussi que les États-Unis n'ont pas établi *prima facie* l'existence d'une "*prohibition*" ou d'une "*restriction de jure*" ou *de facto*.

16. Les États-Unis n'ont identifié aucune mesure législative se rapportant au refus allégué d'approuver les certificats de contrôle qui appuierait une allégation de "*prohibition*" ou de "*restriction de jure*" ou *de facto*. Par contre, lorsque des plaintes sont déposées contre des mesures alléguées qui ne sont pas exprimées sous forme de documents accessibles au public (c'est-à-dire des plaintes *de facto*), le Groupe spécial devrait se montrer particulièrement prudent avant de souscrire à une conclusion quant à l'existence d'une règle ou norme. À cet égard, la Turquie rappelle les règles générales applicables à la charge de la preuve qui ont été énoncées par l'Organe d'appel dans l'affaire *États-Unis – Chemises et blouses* et que le Groupe spécial *CE – Amiante* a réitérées.⁷

17. La Turquie estime que les États-Unis n'ont pas présenté d'éléments de preuve concluants de l'existence d'un cas de "*prohibition*" ou de "*restriction de jure*" ou *de facto*. En fait, ces éléments de preuve n'existent pas et il n'y a rien dans le cadre législatif et administratif de la Turquie qui permet de prouver le contraire.⁸ De plus, la Turquie estime que les États-Unis n'ont pas fourni non plus d'éléments de preuve concluants de l'existence de cas de "*prohibition*" ou de "*restriction de jure*" ou *de facto* à l'importation de riz dont l'application est faite au moyen du "refus" allégué "de délivrer des certificats de contrôle aux importateurs". Pour établir s'il existe un "*autre procédé*" au sens de l'article XI:1 du GATT, la Turquie estime qu'il faut faire cette détermination factuelle.

18. La Turquie a déjà présenté de nombreux éléments de preuve indiquant qu'il n'y avait aucune "*prohibition*" ou "*restriction de jure*" ou *de facto* en ce qui concerne l'approbation des certificats de contrôle.⁹ En particulier, des certificats de contrôle ont été approuvés pendant une période de plus de deux ans et demi au cours de laquelle les États-Unis allèguent qu'un "refus généralisé" a été appliqué (c'est-à-dire entre le 10 septembre 2003 et le 1^{er} avril 2006, incluant les mois suivants). Au total, 2 242 certificats de contrôle ont été approuvés entre 2003 et le 9 novembre 2006.¹⁰ Il s'agit d'un élément de preuve clair et irréfutable qui vient contredire l'idée que la Turquie a maintenu une "*prohibition*" à l'importation *de facto* au moyen d'un "refus généralisé" de délivrer des certificats de contrôle. En outre, et surtout aux fins du cas qui nous occupe, la Turquie estime que 1 335 des 2 242 certificats de contrôle qui ont été approuvés (c'est-à-dire 59,5 pour cent des certificats) l'ont été en relation avec des échanges hors contingent (c'est-à-dire des échanges NPF ou ALE).¹¹ Le chiffre de 2 242 représentait un taux d'approbation de plus de 95 pour cent de toutes les demandes présentées par des importateurs en vue de l'approbation de certificats de contrôle. En particulier, entre 2003 et septembre 2006, 2 324 demandes d'approbation ont été présentées et 2 223 d'entre elles ont été approuvées. Seulement 102 demandes (à peine 4,38 pour cent) ont été rejetées parce qu'elles n'étaient "pas conformes aux prescriptions formulées dans la législation pertinente".¹² La Turquie estime qu'un taux de rejet de moins de 5 pour cent ne peut pas être quantifié en une "*restriction de facto*", ni qualifié en tant que tel.

⁷ *Communautés européennes – Mesures affectant l'amiante et les produits en contenant*, rapport du Groupe spécial, paragraphes 8.79 et 8.81.

⁸ Voir, en particulier, la première communication de la Turquie, paragraphes 64 et 67.

⁹ Voir, en particulier, la première communication de la Turquie, paragraphes 63 à 69.

¹⁰ Voir Annex TR-33 des réponses de la Turquie aux questions posées par le Groupe spécial.

¹¹ Voir Annex TR-41 ci-jointe.

¹² Voir Annex TR-35 des réponses de la Turquie aux questions posées par le Groupe spécial.

19. Certains cas de non-approbation par le MARA de demandes particulières présentées par des importateurs de riz doivent être vus comme un élément naturel de l'interaction entre l'administration d'un Membre de l'OMC et ses milieux d'affaires, et ne peuvent pas être généralisés en un "*refus de délivrer des certificats de contrôle à l'importation de riz*", en particulier lorsque les statistiques commerciales et les taux d'approbation indiquent clairement le contraire. Les cas particuliers de refus utilisés par les États-Unis pour formuler une bonne partie de leurs allégations se rapportaient à un certain nombre d'irrégularités indépendantes et à la non-conformité de ces cas avec certaines prescriptions en matière d'application énoncées dans la législation turque.¹³

20. La Turquie a maintes fois mentionné que les "lettres d'acceptation" étaient de simples instruments de communication interne entre les administrateurs et fonctionnaires turcs. Ces communications contenaient souvent des avis confidentiels et/ou des déclarations politiques visant à discuter ou élaborer des recommandations non officielles sur la politique à mener. Ces communications administratives n'ont jamais abouti à l'adoption de lois ou de règlements. Le fait que certains secteurs de l'administration turque ont utilisé l'existence et la valeur juridique alléguée de ce qu'il est convenu d'appeler les "lettres d'acceptation" dans le cadre de procédures judiciaires internes ne modifie pas la nature de ces lettres en tant que communications non officielles et non exécutoires qui sont réservées à l'usage de l'administration et visent à élaborer ou discuter des recommandations.

21. Par ailleurs, la Turquie tient à souligner au moyen d'exemples bien précis que le MARA a approuvé un nombre considérable de certificats de contrôle pendant la période alléguée d'application de ce qu'il est convenu d'appeler le "refus généralisé" d'approuver des certificats de contrôle au moyen des "lettres d'acceptation". Pour autant qu'on puisse en juger, ces exemples devraient être considérés comme des éléments de preuve convaincants du fait que ce qu'il est convenu d'appeler les "lettres d'acceptation" n'étaient (et ne sont) que des communications internes suggérant des recommandations, et non des mesures officielles en matière de politique commerciale liant l'administration.

22. De plus, les éléments de preuve montrent que les certificats de contrôle étaient toujours approuvés peu de temps après la présentation des demandes d'approbation par les importateurs de riz. Cela contredit ce que les États-Unis ont allégué au paragraphe 24 de leur première communication écrite, à savoir que "la lettre recommand[ait] alors que le MARA "retarde" une fois de plus la période de délivrance des certificats de contrôle jusqu'au 1^{er} juillet 2004". Le fait que les données compilées montrent qu'aucun certificat de contrôle n'avait été approuvé pendant certaines périodes (c'est-à-dire entre le 26 décembre 2003 et le 20 mai 2004) ne prouve pas que l'approbation des certificats de

¹³ S'agissant des aspects relatifs à la confidentialité et à l'accès à l'information, la Turquie souhaite aborder une question qui constitue un fait nouveau très regrettable et inquiétant. Les États-Unis ont récemment fait valoir que "[...] la plupart des importateurs que les États-Unis [avaient] contactés n[avaient] pas voulu présenter d'autres documents après la première réunion du groupe spécial [...]", ce qui laisse entendre que les autorités publiques turques exercent des "pressions" sur les importateurs de riz pour qu'ils ne fournissent ni renseignements ni documents aux États-Unis. La Turquie est fermement convaincue que les États-Unis devraient donner des détails circonstanciés sur cette accusation très grave et prouver celle-ci au moyen d'éléments de preuve factuels. Comme ce sont ces importateurs qui ont eu des liens étroits avec les États-Unis et qui ont fourni la plupart des renseignements et documents que les États-Unis ont présentés au Groupe spécial, la Turquie estime que ces déclarations devraient être traitées avec une extrême prudence. Elle soutient que ni le gouvernement turc, ni les autorités publiques turques n'ont exercé des "pressions" quelles qu'elles soient sur les importateurs de riz afin de les dissuader de coopérer davantage avec les États-Unis. Par ailleurs, la Turquie demande au Groupe spécial d'exiger des explications des États-Unis sur les allégations voulant que les questions posées par le Groupe spécial aient été divulguées à certains exportateurs. Il s'agit encore une fois d'une accusation grave que les États-Unis doivent être prêts et en mesure de corroborer au moyen d'éléments de preuve. Pour autant qu'on puisse en juger, il semblerait plutôt curieux que les exploitants qui répugnent actuellement à collaborer avec les États-Unis soient précisément ceux qui disent aux États-Unis que le gouvernement de la Turquie leur a divulgué des renseignements confidentiels.

contrôle était retardé ni que des échanges n'étaient pas effectués. Cela prouve simplement que, pendant certaines périodes, aucun certificat de contrôle n'a été approuvé.

23. Cette situation peut avoir résulté de la combinaison de deux facteurs, à savoir l'absence de demandes d'approbation et/ou l'existence de volumes considérables approuvés et "non utilisés" dont disposaient les importateurs en raison de la différence entre les quantités approuvées et les quantités importées.¹⁴ Il convient de noter, en particulier, que les demandes d'approbation de certificats de contrôle étaient, et demeurent, des actes officiels accomplis par les importateurs sur la base de considérations économiques et de calculs commerciaux (c'est-à-dire les marges bénéficiaires, la compétitivité du riz importé par rapport au riz du pays, les positions spéculatives, les mouvements des taux de change, etc.). Ces décisions commerciales peuvent être la cause de l'absence de demandes d'approbation de certificats de contrôle pendant certaines périodes, mais elles n'ont jamais été le résultat de décisions de principe spécifiques prises par le gouvernement de la Turquie.

24. La Turquie estime que les éléments de preuve disponibles et les allégations avancées jusqu'à maintenant par les États-Unis se bornent à indiquer qu'un nombre limité de certificats de contrôle (si le chiffre de 2 242 peut être considéré comme peu important, du point de vue du nombre de demandes et de la quantité d'importations autorisées) a été approuvé au cours d'une période donnée. Ainsi que la Turquie l'a déjà mentionné, cela prouve clairement en soi qu'il n'y a jamais eu de "*prohibition*" à l'importation *de facto*. Mais surtout, cela ne prouve pas que la Turquie refusait d'approuver des certificats de contrôle en vertu d'une politique *de jure* ou *de facto* de "*restriction*" à l'importation. La Turquie estime qu'il incombe nettement aux États-Unis de dépasser la simple rhétorique judiciaire pour prouver cette éventualité. Elle considère qu'elle a déjà présenté suffisamment d'éléments de preuve factuels pour montrer qu'il n'y a jamais eu de "*prohibition*" ni de "*restriction*" à l'importation *de facto*.

25. La Turquie estime que les États-Unis n'ont pas établi l'existence d'un lien de causalité, comme c'était le cas dans l'affaire *Argentine – Peaux et cuirs*¹⁵, entre la "*mesure contestée*" (qui est, soit dit en passant, imprécise; s'agit-il du "refus généralisé" allégué, des "lettres d'acceptation" ou du certificat de contrôle en tant que tel, ou s'agit-il d'autre chose?) et le niveau des importations de riz en Turquie. À vrai dire, les États-Unis n'ont même pas présenté d'éléments de preuve factuels indiquant que le volume des importations en Turquie était bas. Le nombre de certificats de contrôle qui ont été approuvés et le taux d'approbation, de même que le fait que les États-Unis n'ont pas présenté d'éléments de preuve factuels "ayant un lien de causalité entre eux" à l'appui de leur plainte, donnent à penser que l'action engagée par les États-Unis est en grande partie axée sur certains refus, qui étaient tout à fait compatibles avec la législation turque et avec les obligations de la Turquie dans le cadre de l'OMC, et non sur des politiques ou des mesures d'application générale.

26. La Turquie conteste vivement le nouvel argument avancé par les États-Unis selon lequel un taux d'approbation "*de minimis*" des certificats de contrôle en ce qui concerne les importations NPF de riz (même s'il est prouvé et étayé par des éléments de preuve) aboutirait automatiquement à une "*restriction*" à l'importation *de facto*. La Turquie estime que l'explication naturelle et logique du taux d'approbation "*de minimis*" des certificats de contrôle en ce qui concerne les importations NPF de riz,

¹⁴ À cet égard, la Turquie souhaite confirmer une fois de plus que la période de validité d'un certificat de contrôle approuvé est de 12 mois. Contrairement aux allégations formulées par les États-Unis dans leurs réponses aux questions posées par le Groupe spécial (question n° 38), la loi ne confère pas au MARA le droit d'abrégier les périodes de validité des certificats de contrôle. L'article 9 des communiqués pertinents précise que les périodes de validité des certificats de contrôle ne peuvent pas être prolongées. Par conséquent, il est clair que, d'un point de vue juridique, le MARA n'a pas le droit d'abrégier les périodes de validité des certificats de contrôle.

¹⁵ *Argentine – Mesures visant l'exportation de peaux de bovins et l'importation de cuirs finis*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 11.21.

s'il a effectivement existé, résiderait dans les décisions économiques et commerciales prises par les importateurs et les négociants au cours d'opérations commerciales normales. De toute évidence, les volumes de riz importés dans le cadre d'un contingent tarifaire et d'un accord de libre-échange ont toujours présenté des avantages commerciaux et tarifaires intéressants et réels dont les importateurs ont systématiquement essayé de tirer parti. Les statistiques commerciales attestent clairement l'existence de ces tendances liées au marché. Ces mêmes statistiques commerciales montrent aussi que pendant les périodes de fermeture ou d'expiration du contingent tarifaire, du riz originaire d'autres pays que les CE (comme l'Argentine, la Bulgarie, la Chine, l'Égypte, les États-Unis, l'Inde, le Pakistan, la Russie, la Syrie, la Thaïlande, l'Uruguay et le Vietnam) a été importé à des taux NPF ou appliqués, ce qui signifie que des certificats de contrôle ont été approuvés.¹⁶

III. LE RÉGIME DE CONTINGENT TARIFAIRE

A. LE RÉGIME DE CONTINGENT TARIFAIRE N'EST PLUS EN VIGUEUR

27. La Turquie souhaite réaffirmer que le cadre législatif qui prévoit le régime de contingent tarifaire, y compris la prescription relative aux achats sur le marché intérieur, n'est plus en vigueur et qu'elle n'entend pas le renouveler. Compte tenu de cette considération, elle souhaite une fois de plus inviter le présent groupe spécial à s'abstenir de formuler des constatations sur le régime de contingent tarifaire et la prescription relative aux achats sur le marché intérieur ou, s'il juge nécessaire de formuler ces constatations pour arriver à une solution positive du différend, à s'abstenir de formuler des recommandations sur cette question.

28. La Turquie a déjà fait observer que la jurisprudence de l'OMC appuyait le point de vue selon lequel un groupe spécial était tenu de formuler des recommandations de mettre en conformité une mesure jugée incompatible "pour autant que" cette mesure soit encore en vigueur. À cet égard, la Turquie a cité les affaires *États-Unis – Certains produits en provenance des CE*¹⁷, *Chili – Fourchettes de prix*¹⁸ et *République dominicaine – Cigarettes*.¹⁹ Les États-Unis semblent penser que ces affaires ne sont pas pertinentes pour le présent différend et que si elles présentent de l'intérêt, elles devraient être interprétées comme étayant leur point de vue.

29. Les États-Unis estiment que les rapports mentionnés respectent la "distinction entre les mesures qui sont venues à expiration avant l'engagement de la procédure de groupe spécial et celles qui viennent à expiration par la suite". La Turquie fait plutôt observer que selon la jurisprudence de l'OMC, cette distinction permet de différencier les affaires dans lesquelles aucune constatation n'est nécessaire et celles dans lesquelles aucune recommandation n'est nécessaire dans le cas où une constatation est formulée. La Turquie estime que la jurisprudence de l'OMC étaye le point de vue selon lequel aucune constatation n'est nécessaire en ce qui concerne des mesures qui sont venues à expiration avant l'engagement de la procédure de groupe spécial alors que, dans le cas de mesures venues à expiration après l'engagement de la procédure de groupe spécial, aucune recommandation n'est nécessaire si une constatation est formulée.

30. Après avoir précisé que l'expiration des mesures avant ou après l'engagement de la procédure du Groupe spécial n'était pertinente que pour permettre au Groupe spécial de décider s'il convenait ou

¹⁶ Voir, en particulier, Annex TR-33 jointe aux réponses de la Turquie aux questions posées par le Groupe spécial.

¹⁷ Voir *États-Unis – Mesures à l'importation de certains produits en provenance des Communautés européennes*, rapport de l'Organe d'appel, paragraphe 81.

¹⁸ Voir *Chili – Système de fourchettes de prix et mesures de sauvegarde appliquées à certains produits agricoles*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.112.

¹⁹ Voir *République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente interne de cigarettes*, rapport du Groupe spécial, paragraphe 7.363.

non de formuler une constatation sur la mesure venue à expiration, mais non sur le point de savoir s'il devrait formuler des recommandations, la Turquie fait observer que l'"engagement de la procédure de groupe spécial" correspond à l'établissement du Groupe spécial (c'est-à-dire le 17 mars 2006 pour le présent différend). Comme la Turquie l'a expliqué de manière plus détaillée dans sa première communication, une grande partie du cadre législatif prévoyant le régime de contingent tarifaire de la Turquie est venue à expiration bien avant l'établissement du présent groupe spécial et seulement deux mesures (c'est-à-dire le Décret n° 2005/9315 et le Communiqué de mise en œuvre n° 25 943) sont venues à expiration peu de temps après l'établissement du Groupe spécial.

31. La Turquie n'est pas d'avis qu'une constatation sur l'une ou l'autre de ces mesures, y compris celles qui sont venues à expiration peu de temps après l'engagement de la procédure de groupe spécial, est nécessaire pour arriver à une solution positive du différend. Elle a maintes fois soutenu, aussi bien à l'étape des consultations qu'à celle des communications et des déclarations orales présentées jusqu'à maintenant, qu'elle n'entendait pas renouveler ces mesures, ni en les prorogant ni en adoptant de nouveaux instruments législatifs. Par conséquent, elle demande au Groupe spécial de ne pas formuler de constatations sur l'une ou l'autre des mesures ayant trait au régime de contingent tarifaire ou, à titre subsidiaire, de limiter ses constatations aux mesures qui étaient encore en vigueur après l'établissement du Groupe spécial. En tout état de cause, elle demande au Groupe spécial de ne pas formuler de recommandations au sujet du régime de contingent tarifaire.

B. OBSERVATIONS SUR LE RÉGIME DE CONTINGENT TARIFAIRE

32. En ce qui concerne les objectifs, mécanismes, critères d'admissibilité et avantages commerciaux intrinsèques du régime de contingent tarifaire désormais venu à expiration, la Turquie fait observer que les contingents tarifaires ont été ouverts en 2004 et 2005 non pas pour protéger ou fausser les échanges, mais pour permettre d'assurer l'approvisionnement en riz nécessaire à la Turquie et de stabiliser le marché intérieur. En fait, il est bien connu que la Turquie est un importateur net de riz et que les importations sont indispensables pour stabiliser le marché (du point de vue du prix et des quantités disponibles). Le contingent tarifaire offrait un avantage tarifaire pour l'importation de riz jusqu'à concurrence de quantités préétablies. Tout importateur intéressé pouvait demander une licence dans le cadre du contingent tarifaire, qui a été systématiquement attribué dans l'ordre de réception des demandes. Il n'y a jamais eu de discrimination selon le pays d'origine du riz ou selon la nationalité ou l'affiliation de l'importateur demandant une licence. Les prescriptions concernant les procédures de demande et d'évaluation des licences d'importation ont toujours été claires, transparentes et faciles à mettre en œuvre pour tous les importateurs. De même, les procédures administratives pour l'octroi de licences ont toujours été simples et d'application aisée. Tous les documents requis pour la demande ont toujours été rendus publics. Lorsque toutes les conditions prescrites pour la demande étaient remplies, les licences d'importation ont été systématiquement délivrées dans un délai de cinq jours.

33. Le système de contingent tarifaire n'a jamais été censé avoir des effets restrictifs ou discriminatoires sur le commerce et les importations de riz, et il n'en a jamais eu. En particulier, il est erroné et trompeur de dire, comme les États-Unis le font, que le respect de la prescription relative aux achats sur le marché intérieur par les importateurs "constitu[ait] l'unique moyen d'importer du riz en Turquie". Au contraire, le système était facultatif et conférait un avantage aux importateurs qui satisfaisaient aux prescriptions énoncées dans la législation. Les importateurs ont toujours été libres de faire ou non usage du système. La Turquie a déjà prouvé que les fortes quantités importées dans le cadre du contingent et le nombre élevé des licences et des certificats de contrôle délivrés témoignent de l'attrait et de l'intérêt que l'avantage tarifaire a présentés pour les importateurs lors de la prise de décisions économiques. Cet avantage contingentaire a toujours existé parallèlement à la possibilité d'importer aux taux de droits NPF moins avantageux.

34. La Turquie a prouvé que l'ouverture du contingent tarifaire a toujours entraîné la modification des conditions de concurrence entre les produits nationaux et les produits importés en faveur des produits importés. Elle estime que les chiffres utilisés par les États-Unis pour construire leurs scénarios de simulation sont des chiffres très théoriques qui ne sont pas fondés sur des statistiques, des politiques ou des lois générales sur le commerce. Les États-Unis n'ont pas associé ces scénarios hypothétiques à de véritables cas d'échanges ni à des événements spécifiques. La Turquie a fourni une foule de données pour montrer que les avantages proprement dits de l'importation de riz dans le cadre du contingent étaient réels et qu'il ressortait clairement des statistiques commerciales que les importateurs avaient dans une large mesure bénéficié des ouvertures de contingents tarifaires.

35. Le choix d'importer dans le cadre du contingent tarifaire afin de bénéficier de l'avantage tarifaire a toujours été dicté par des décisions économiques et commerciales qui n'étaient d'aucune façon influencées par le gouvernement de la Turquie. Les importateurs ont pris ces décisions et effectué ces calculs à partir d'un certain nombre de facteurs économiques et liés au marché comme le prix intérieur et le prix mondial, la consommation intérieure, les taux de change, les conditions de concurrence entre le riz d'origines diverses, les préférences des consommateurs, les stratégies de commercialisation, etc. De toute façon, le contingent tarifaire procure toujours un avantage important en faveur du riz importé, même si la prescription relative aux achats sur le marché intérieur du contingent tarifaire a joué le rôle d'un facteur faisant contrepoids en ce qui concerne l'avantage tarifaire.

36. La prescription relative aux achats sur le marché intérieur a été mise en place parce que la Turquie devait réaliser, simultanément, deux objectifs légitimes, à savoir un approvisionnement accru du marché (au moyen du contingent tarifaire) et la stabilisation du marché (au moyen de la prescription relative aux achats sur le marché intérieur). La prescription relative aux achats sur le marché intérieur du régime de contingent tarifaire de la Turquie a partiellement modéré (voire gonflé, comme les données relatives aux importations de riz blanchi pour 2004 et 2005 le montrent) les effets avantageux, et non les effets défavorables, contrairement à ce que les États-Unis ont allégué, que le contingent tarifaire conférait au riz importé. Le contingent tarifaire a toujours conféré un avantage. Le taux de succès du contingent tarifaire, du point de vue de l'utilisation des contingents, l'atteste clairement. La prescription relative aux achats sur le marché intérieur n'a pas supprimé cet avantage; il s'agissait simplement d'un élément utilisé par la Turquie pour définir l'étendue de l'avantage. Cette prescription doit être vue comme un trait fondamental du régime de contingent tarifaire lui-même, tout comme les taux de droits contingentaires préférentiels. La Turquie soutient qu'elle avait entièrement le droit de décider, conformément à ses politiques économiques, les caractéristiques du contingent tarifaire. Pour les importateurs qui ne jugeaient pas avantageux les échanges dans le cadre du contingent tarifaire, le commerce NPF est toujours demeuré une possibilité. La Turquie a prouvé que, contrairement à ce que les États-Unis allèguent, l'importation de riz dans le cadre du contingent tarifaire et l'importation de riz en régime NPF ont toujours coexisté.

37. En ce qui concerne les allégations formulées par les États-Unis selon lesquelles ce qu'il est convenu d'appeler les critères d'admissibilité restreindraient les catégories d'importateurs/négociants en mesure d'acheter du riz du pays aux fins d'importation dans le cadre du contingent tarifaire, la Turquie rappelle qu'il n'y a pas de critère d'admissibilité concernant l'achat de riz du pays. Au contraire, toute restriction des catégories d'acheteurs admissibles aurait contrecarré le but et les objectifs du régime de contingent tarifaire étant donné que cela aurait amoindri les chances d'attribuer la totalité du contingent tarifaire et d'approvisionner adéquatement le marché et, partant, de le stabiliser. La législation pertinente dispose simplement que le riz du pays peut uniquement être acheté aux producteurs de paddy autorisés à planter du paddy, à leurs coopératives et syndicats, ou au TMO. Dans la mesure où la prescription relative aux achats sur le marché intérieur était respectée, n'importe quel type de riz (c'est-à-dire paddy, brun et/ou blanchi) pouvait être importé en Turquie aux taux de droits préférentiels accordés par le contingent tarifaire.

IV. CONCLUSIONS

38. La Turquie estime que les États-Unis n'ont pas fourni d'éléments *prima facie* ni prouvé leurs allégations, que leurs arguments juridiques n'ont pas de fondement dans le droit de l'OMC ni dans les indications en matière d'interprétation données dans la jurisprudence de l'OMC, et que le présent différend repose en grande partie sur une compréhension erronée des faits et de différents cas qui n'ont pas grand-chose à voir avec la politique commerciale internationale et se rapportent davantage à la procédure judiciaire interne et à des cas isolés.

39. La Turquie estime que le présent différend peut aussi être la conséquence, dans une large mesure, de l'absence relative d'un avantage comparatif pour le riz provenant des États-Unis par rapport à des pays exportateurs concurrents qui commercent avec la Turquie (c'est-à-dire le degré de compétitivité du riz des États-Unis).

40. Le contexte véritable du présent différend est le recul progressif de la part de marché du riz des États-Unis en Turquie à l'avantage d'autres pays exportateurs. C'est vrai pour le commerce contingentaire et le commerce en régime NPF, et c'est particulièrement important dans un scénario d'expansion continue des possibilités d'accès aux marchés. La Turquie n'a jamais adopté son contingent tarifaire dans l'intention bien précise de réduire les possibilités d'accès aux marchés des États-Unis (ou, du reste, de tout autre pays exportateur). Les hausses annuelles des quantités importées en sont la preuve.

41. Le succès du contingent tarifaire et les taux d'utilisation élevés témoignent du fait que le contingent tarifaire présentait un avantage réel et suffisamment intéressant pour que les importateurs l'exploitent, malgré l'incidence contraignante d'après les allégations de la prescription relative aux achats sur le marché intérieur. Le fait que les importations en provenance des États-Unis peuvent avoir chuté (aux taux NPF de même que dans le cadre du contingent tarifaire) se rapporte uniquement à la perte progressive de compétitivité du riz provenant des États-Unis par rapport à ses concurrents, et aux décisions économiques et commerciales librement prises par les importateurs de riz sur la base d'un certain nombre de facteurs économiques et liés au marché. Les dernières statistiques semblent étayer cette conclusion. La part de marché du riz provenant des États-Unis n'a pas augmenté maintenant que le riz est importé aux taux de droits NPF (ou appliqués) uniquement et que le régime de contingent tarifaire ne s'applique plus.

ANNEXE E

**DÉCLARATIONS ORALES DES PARTIES
À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND**

| Table des matières | | Page |
|---------------------------|--|-------------|
| Annexe E-1 | Résumé analytique de la déclaration orale liminaire des États-Unis à la deuxième réunion de fond (25 janvier 2007) | E-2 |
| Annexe E-2 | Déclaration orale finale des États-Unis à la deuxième réunion de fond (18 janvier 2007) | E-8 |
| Annexe E-3 | Déclaration orale liminaire de la Turquie à la deuxième réunion de fond (17 janvier 2007) | E-10 |
| Annexe E-4 | Déclaration orale finale de la Turquie à la deuxième réunion de fond (18 janvier 2007) | E-19 |

ANNEXE E-1

RÉSUMÉ ANALYTIQUE DE LA DÉCLARATION ORALE LIMINAIRE DES ÉTATS-UNIS À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND (25 janvier 2007)

1. Au cours des derniers mois, le Groupe spécial a lu de nombreuses communications, examiné des dizaines de pièces et écouté les deux parties présenter des arguments oraux. Les États-Unis souhaitent exposer quelques réflexions générales qui pourraient, à leur avis, aider le Groupe spécial dans son examen des éléments de preuve et son évaluation des arguments avancés par les parties en ce qui concerne les principales allégations.

Certificat de contrôle

2. S'agissant de savoir si un certificat de contrôle est une "licence d'importation" aux fins de l'article XI:1 du GATT de 1994 et si le système de certificats de contrôle constitue un "régime de licences d'importation" au regard de l'Accord sur les licences d'importation, la Turquie fait erreur en qualifiant l'allégation des États-Unis d'attaque contre les mesures SPS de tous les Membres de l'OMC. Les États-Unis maintiennent leurs propres mesures SPS visant les produits agricoles, et il va sans dire qu'ils considèrent les mesures SPS comme essentielles à la protection de la santé et de la vie de leurs citoyens et de leurs animaux et à la préservation de leurs végétaux, de même que de ceux d'autres nations, et il n'est pas dans leur intérêt de compromettre leur capacité ou celle d'autres Membres d'adopter des mesures légitimes pour assurer la compatibilité des produits agricoles avec les mesures SPS.

3. Cela dit, aucun élément de cette analyse des mesures SPS n'est pertinent pour résoudre le différend dont le présent groupe spécial est actuellement saisi. L'argument formulé par la Turquie sur les mesures SPS fait tout simplement abstraction de la question pertinente: à quoi sert le certificat de contrôle de la Turquie?

4. La Turquie a reconnu que le MARA effectue son inspection SPS après l'approbation du certificat, de sorte que le respect des prescriptions SPS n'est pas une condition pour recevoir un certificat, et le certificat n'est pas une procédure de contrôle ou d'inspection. Le certificat n'est pas non plus simplement utilisé dans le cadre du dédouanement. Pour obtenir le certificat, qui est administré par le Ministère de l'agriculture et des affaires rurales (MARA), il faut présenter le même type de renseignement à caractère douanier que celui que les autorités douanières turques exigent déjà des importateurs, bien que le MARA ne s'occupe pas d'administration douanière. Toutefois, si le MARA ne délivre pas de certificat de contrôle, un importateur ne peut pas importer du riz en Turquie.

5. Si un certificat de contrôle délivré par le MARA n'est pas nécessaire aux fins SPS ni aux fins douanières, pourquoi le MARA oblige-t-il les importateurs à l'obtenir? La réponse est claire: pour restreindre les importations de riz. Une constatation du Groupe spécial selon laquelle le certificat de contrôle du MARA constitue une "licence d'importation" aux fins de l'article XI:1 ainsi qu'un "régime de licences d'importation" aux fins de l'Accord sur les licences d'importation est compatible avec le sens ordinaire de ces expressions dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but du GATT de 1994 et de l'Accord sur les licences d'importation, respectivement, et est compatible avec les faits en l'espèce.

Commerce NPF du riz

6. En ce qui concerne la question du commerce hors contingent, depuis le 10 septembre 2003, la Turquie restreint les importations de riz en dehors du contingent tarifaire en ne délivrant pas de certificats de contrôle pour des importations qui ne sont pas originaires des CE. Elle répond systématiquement à ce fait en disant qu'en fait, elle délivre bien des certificats de contrôle et mentionne ensuite un chiffre élevé. Ce chiffre, qui a évolué avec le temps et se situe actuellement à 2 242, est incorrect et trompeur pour au moins deux raisons, comme il ressort de la pièce US-71.

7. Le chiffre de 2 242 comprend les certificats délivrés au cours de deux périodes qui ne sont pas juridiquement pertinentes, à savoir la période antérieure au 10 septembre 2003, qui est la date à laquelle la première lettre d'acceptation dont les États-Unis ont connaissance a été délivrée, et la période postérieure au 17 mars 2006, qui est la date à laquelle le Groupe spécial a été établi. L'inclusion de ces périodes dans le calcul fait que le nombre de certificats délivrés en dehors du contingent tarifaire paraît plus important qu'il ne l'a été en réalité pendant la période juridiquement pertinente. En soustrayant ces certificats du chiffre fourni par la Turquie, on obtient un total de 1 718 certificats de contrôle dont il est allégué qu'ils ont été délivrés.

8. Les États-Unis allèguent que la Turquie se sert des certificats de contrôle pour restreindre le commerce de riz en dehors du contingent tarifaire (ou commerce NPF). Trois ajustements sont nécessaires pour arriver au chiffre total pour le commerce NPF:

- Premièrement, le chiffre donné par la Turquie comprend les certificats délivrés pour les importations contingentaires. Les certificats délivrés pour le commerce contingentaire représentent 43 pour cent des certificats de contrôle délivrés, de sorte que l'inclusion de ces certificats fausse encore plus le chiffre fourni par la Turquie. En soustrayant ces certificats du chiffre avancé par la Turquie, on obtient un total de 969 certificats de contrôle dont il est allégué qu'ils ont été délivrés.
- Deuxièmement, le chiffre fourni par la Turquie comprend les certificats délivrés pour les importations originaires des CE. Ces importations ne sont pas soumises aux restrictions imposées par la Turquie parce qu'elles relèvent d'un arrangement commercial préférentiel; par conséquent, les États-Unis n'allèguent pas que la Turquie ne délivre pas de certificats de contrôle aux importateurs de riz originaire des CE. Cependant, la Turquie n'en a pas moins inclus ces certificats dans ses calculs. Étant donné que les certificats délivrés pour les importations de riz originaire des CE représentent 91 pour cent des certificats de contrôle délivrés en dehors du contingent tarifaire, le chiffre donné par la Turquie surévalue considérablement le nombre de certificats de contrôle que le MARA a délivrés pour des importations hors contingent de riz qui n'est pas originaire des CE. En soustrayant ces certificats du chiffre fourni par la Turquie, on obtient un total de 91 certificats de contrôle dont il est allégué qu'ils ont été délivrés.
- Troisièmement, le chiffre donné par la Turquie comprend également 35 certificats délivrés pour des importations de riz provenant de l'ex-République yougoslave de Macédoine. Dans un exposé Power Point affiché sur le site Web du Secrétariat général de la Turquie aux affaires européennes, la Turquie relève qu'en vertu de l'Accord entre la Turquie et l'ex-République yougoslave de Macédoine, "la Turquie a une possibilité d'importation préférentielle dans les limites du contingent tarifaire (8 000 tonnes, droit nul)".¹ En soustrayant ces certificats du chiffre fourni par la

¹ Voir la pièce US-72 (http://www.abgs.gov.tr/tarama/tarama_files/11/SC11DET_16g_Rice.pdf).

Turquie, on obtient un total de 56 certificats de contrôle dont il est allégué qu'ils ont été délivrés.

Ce chiffre représente à peine 2,5 pour cent des 2 242 certificats de contrôle indiqués par la Turquie.

9. Comme la Turquie n'a pas présenté les certificats de contrôle originaux, les États-Unis ne sont pas en mesure de confirmer que ces 56 certificats, ou du moins ceux qui ont été délivrés pour des importations provenant des États-Unis, ont effectivement été délivrés, malgré l'existence d'une prohibition juridique visant la délivrance de certificats de contrôle en dehors du contingent tarifaire. Cependant, ces chiffres sont modestes par rapport aux 740 certificats de contrôle que le MARA a délivrés, d'après les allégations, à des importateurs dans le cadre du contingent tarifaire au cours de la même période. Quoi qu'il en soit, un examen plus attentif de ce chiffre montre comment même ce très petit nombre de certificats donne une idée exagérée de la quantité de riz hors contingent dont les autorités turques ont autorisé l'importation sur le marché turc.

10. Si les données sont exactes, pendant la période comprise entre le 10 septembre 2003 et le 17 mars 2006, le MARA a délivré:

- un certificat pour des importations hors contingent de riz pour chacun des pays suivants: la Bulgarie (550 tonnes métriques), la Chine (742 tonnes), le Pakistan (21 tonnes) et la Thaïlande (21 tonnes);
- deux certificats pour des importations hors contingent provenant du Viet Nam (pour un total de 300 tonnes);
- dix certificats pour des importations hors contingent provenant d'Égypte. Ces certificats correspondaient à quelque 9 700 tonnes de riz sur une période de deux ans et demi. Par contre, pendant la même période, les données commerciales de la Turquie montrent que 250 000 tonnes de riz égyptien ont été importées au moyen de la prescription relative aux achats sur le marché intérieur dans le cadre du contingent tarifaire; et
- 40 certificats pour des importations hors contingent de riz des États-Unis. Toutefois, tous ces certificats sauf deux ont été délivrés au cours d'une seule période en avril-mai 2005, juste après que les États-Unis ont soulevé à Genève la question de la non-délivrance des certificats de contrôle par la Turquie.

Par conséquent, les propres données de la Turquie étayaient la constatation selon laquelle il existe une prohibition juridique à l'encontre de l'importation de riz NPF.

11. Même s'il était vrai que la Turquie a délivré ce petit nombre de certificats de contrôle en dehors du contingent tarifaire – malgré l'existence d'une prohibition juridique, comme les États-Unis l'ont établi – les États-Unis se sont quand même acquittés de la charge de démontrer qu'il y a eu violation de l'article XI:1 du GATT de 1994 et de l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture, pour deux raisons.

12. Premièrement, pour démontrer qu'une mesure est incompatible avec l'article XI:1, un plaignant peut montrer qu'il existe une restriction à l'importation. Les États-Unis ont prouvé qu'il existait une prohibition juridique, car c'est ce qu'indiquent les lettres d'acceptation telles qu'elles sont libellées, et les tribunaux turcs ont appuyé cette interprétation et confirmé l'exécution des lettres par le MARA. Toutefois, les États-Unis ont également démontré l'existence d'une restriction, qui établit elle-même qu'il y a eu violation. De plus, ils ont présenté de très nombreux éléments de preuve à l'appui de leur allégation concernant l'existence d'une restriction – les lettres d'acceptation, les lettres

de refus adressées aux importateurs, les nombreux documents judiciaires et des articles parus dans la presse turque. La Turquie n'a pas réfuté ces éléments de preuve, puisque les arguments qu'elle a présentés au Groupe spécial contredisent catégoriquement ce que disent les documents tels qu'ils sont libellés et/ou ce que la Turquie fait valoir devant les tribunaux turcs.

13. Deuxièmement, même si les documents présentés par les États-Unis n'avaient aucune pertinence juridique en Turquie, comme celle-ci l'allègue malgré tous les éléments de preuve à l'effet contraire, les États-Unis se sont quand même acquittés de leur obligation car les éléments de preuve qu'ils ont présentés montrent que la délivrance des certificats de contrôle est discrétionnaire. Dans les lettres d'acceptation, les fonctionnaires turcs disent que les certificats de contrôle ne doivent pas être délivrés pendant telles ou telles périodes. Même si les fonctionnaires turcs n'avaient nullement tenu compte de ces lettres, les documents constituent des éléments de preuve convaincants indiquant que les autorités turques possèdent le pouvoir discrétionnaire de ne pas délivrer de certificats de contrôle. De plus, les lettres de refus et les documents judiciaires montrent que ce pouvoir discrétionnaire a été exercé. Un régime de licences d'importation discrétionnaires est une restriction à l'importation, qui est prohibée par l'article XI:1 du GATT de 1994, et il est spécifiquement prohibé par l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture.

14. En résumé, alors que les propres données de la Turquie confirment l'existence d'une prohibition juridique, les États-Unis ont, en tout état de cause, établi qu'il existait une restriction juridique applicable aux importations de riz en dehors du contingent tarifaire et, même s'il n'en était pas ainsi, que le régime de licences d'importation de la Turquie pour le riz était discrétionnaire. C'est tout ce que les États-Unis doivent prouver pour étayer des constatations d'incompatibilité au regard de ces deux dispositions, et ils se sont acquittés de cette obligation.

Prescription relative aux achats sur le marché intérieur

15. En ce qui concerne la prescription relative aux achats sur le marché intérieur, la question essentielle qu'il faut poser est de savoir si une mesure prévoit un traitement différencié. Si une mesure traite un produit importé d'une manière moins favorable que le produit national similaire, elle est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994. Comme il ressort clairement du libellé de cette disposition, de même que des indications données par des groupes spéciaux antérieurs, tout obstacle ou entrave additionnels à la vente de produits importés sur le marché intérieur et toute mesure incitative ou dissuasive qui favorise l'achat de produits nationaux par rapport aux produits importés porteront atteinte à la position concurrentielle des produits importés sur le marché intérieur et constituent une violation de l'article III:4.

16. Dans la présente affaire, la prescription de la Turquie relative aux achats sur le marché intérieur répond à ce critère. Cette prescription accorde un avantage au riz du pays par rapport au riz importé parce que la seule façon de bénéficier de l'avantage que procure une licence d'importation pour importer du riz dans le cadre du contingent est d'acheter du riz du pays. Le choix pour l'importateur est clair: un importateur qui souhaite obtenir une part du contingent et qui présente au Sous-Secrétariat au commerce extérieur (FTU) de la Turquie un reçu pour l'achat de 1 000 tonnes métriques de riz des États-Unis ou de riz égyptien ne sera pas autorisé à importer du riz. Toutefois, si ce même importateur présente au FTU un reçu émis par un producteur de riz paddy turc pour l'achat de 1 000 tonnes métriques de riz paddy turc, le FTU lui délivrera un permis pour importer une quantité de riz spécifiée conformément à la réglementation turque, pour autant qu'il reste une part du contingent. De toute évidence, ce système encourage l'achat de riz du pays et décourage en conséquence l'achat de riz importé, donnant ainsi au riz du pays un avantage considérable sur le marché turc.

17. La Turquie a contesté les calculs effectués par les États-Unis dans la pièce US-52 quant au coût de la prescription relative aux achats sur le marché intérieur, qui utilisent les propres chiffres de

la Turquie ou des chiffres compatibles avec les siens. Elle n'a pas encore expliqué lesquels de ces chiffres lui semblaient maintenant contestables. Elle continue de mettre l'accent sur le coût par tonne et non sur le coût total pour l'importateur. Toutefois, un débat sur le coût de la prescription relative aux achats sur le marché intérieur est dénué de pertinence pour une analyse au titre de l'article III:4. Encore une fois, la question est de savoir si la mesure prévoit un traitement différencié et moins favorable pour les importations. Dans le cadre du contingent tarifaire, l'achat de riz importé ne permettra pas à un importateur d'importer du riz de l'étranger; seul l'achat de riz du pays l'y autorisera. Le traitement différencié prévu par la Turquie pour le riz importé et le riz du pays en ce qui concerne la prescription en matière d'absorption ressort de la réglementation de la Turquie telle qu'elle est libellée et n'est pas contesté.

18. La prescription relative aux achats sur le marché intérieur est également incompatible avec l'article XI:1 du GATT de 1994. Dans le cadre du contingent tarifaire, les importateurs doivent acheter d'importantes quantités de riz du pays pour pouvoir importer du riz – souvent de deux à quatre fois plus de riz du pays que de riz importé souhaité. Comme le démontrent les calculs des États-Unis, que la Turquie n'a pas réfutés, la prescription relative aux achats sur le marché intérieur impose aux importateurs de riz des dépenses considérables comme condition d'importation dans le cadre du contingent tarifaire. Le coût qu'il faut assumer pour satisfaire à cette prescription a l'effet d'une restriction à l'importation de riz contraire à l'article XI:1.

Rôle des groupes spéciaux dans le système de règlement des différends de l'OMC

19. Les États-Unis estiment tout simplement que le rôle d'un groupe spécial établi conformément au Mémorandum d'accord sur le règlement des différends est d'aider l'ORD à régler le différend soumis par les parties. Les groupes spéciaux sont chargés, en vertu du Mémorandum d'accord, de formuler des constatations et des recommandations à cette fin. Les États-Unis estiment que le Groupe spécial devrait évaluer les arguments présentés par les parties à la lumière de son rôle et de ses responsabilités tels qu'ils sont énoncés dans le Mémorandum d'accord et dans son mandat.

20. À cet égard, la Turquie continue de demander que le Groupe spécial fasse abstraction de son mandat et qu'il ne formule pas de constatations ni de recommandation sur le régime de contingent tarifaire, parce que ce régime n'est plus en vigueur d'après ses allégations. Les États-Unis ont fait valoir dans leurs communications et déclarations antérieures que le Groupe spécial était chargé de formuler de telles constatations et une recommandation en ce qui concerne les mesures telles qu'elles existaient lorsqu'il avait été établi. Cette interprétation est étayée par le texte du Mémorandum d'accord, par les rapports de groupes spéciaux antérieurs cités aussi bien par la Turquie que par les États-Unis, et par le rapport de l'Organe d'appel dans l'affaire *République dominicaine – Cigarettes*. Le régime de contingent tarifaire existait le 17 mars 2006, date à laquelle le présent groupe spécial a été établi par l'ORD. Ce fait n'est pas contesté.

21. La Turquie affirme avec insistance qu'il n'est pas nécessaire que le Groupe spécial formule des constatations ou une recommandation au sujet de la prescription relative aux achats sur le marché intérieur pour régler le présent différend entre les parties. Il convient toutefois de tenir compte des faits suivants:

- La Turquie et les États-Unis ne sont toujours pas d'accord sur le point de savoir si le régime de contingent tarifaire existe toujours.
- La Turquie a précédemment rouvert le contingent tarifaire en deux occasions distinctes après que celui-ci était venu à expiration, d'après les allégations, et dans l'un de ces cas, elle a informé les Membres de l'OMC qui siégeaient au Comité de l'agriculture de l'OMC que le contingent tarifaire était venu à expiration et ne serait pas imposé à nouveau.

- La Turquie n'a jamais abrogé la législation qui constitue le fondement juridique en droit turc de l'imposition d'un contingent tarifaire assorti d'une prescription en matière d'absorption.
- La Turquie continue de faire valoir qu'il n'y a rien de répréhensible dans son régime de contingent tarifaire parce que celui-ci stabilise le marché en ce qui concerne le prix et l'approvisionnement. Cette argumentation laisse fortement penser qu'elle rouvrira le contingent tarifaire lorsqu'elle le jugera opportun.

Compte tenu de ces faits, serait-il utile que le Groupe spécial néglige son mandat et s'abstienne de formuler des constatations ou une recommandation? Les États-Unis estiment que la réponse est de toute évidence négative. De plus, la Turquie n'a pas indiqué le fondement juridique au titre du Mémorandum d'accord qui permettrait au Groupe spécial de faire abstraction de son mandat.

22. Il y a une autre raison pour laquelle le Groupe spécial devrait rejeter l'argument de la Turquie sur cette question. Si le Groupe spécial devait constater que la prescription relative aux achats sur le marché intérieur est incompatible avec les règles de l'OMC sans recommander toutefois que la Turquie mette ses mesures en conformité avec ces règles, celle-ci pourrait imposer à nouveau une prescription relative aux achats sur le marché intérieur puis alléguer devant un groupe spécial de la mise en conformité de l'OMC – probablement constitué des trois mêmes personnes qui connaissent du présent différend – que le groupe spécial n'aurait pas compétence pour formuler des constatations sur la compatibilité de cette mesure avec les règles de l'OMC parce qu'il ne s'agissait pas d'une "mesure prise pour se conformer" au titre de l'article 21:3 du Mémorandum d'accord. Pour en revenir à la même question – une évolution en ce sens de la situation serait-elle utile pour régler le différend entre les parties? –, les États-Unis estiment une fois de plus que la réponse est négative.

ANNEXE E-2

**DÉCLARATION ORALE FINALE DES ÉTATS-UNIS
À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND**
(18 janvier 2007)

1. Madame la Présidente et Messieurs les membres du Groupe spécial, nous voudrions vous remercier d'avoir accepté de siéger au présent groupe spécial afin de contribuer à régler le présent différend entre les États-Unis et la Turquie. Nous voudrions aussi remercier le Secrétariat pour le travail considérable qu'il a accompli dans cette affaire. Nos observations finales seront brèves.

2. La manière dont la Turquie a présenté ses arguments donne l'impression que les questions soulevées dans le présent différend sont plus compliquées qu'elles ne le sont en réalité. En fait, les questions soulevées dans le présent différend sont très simples:

3. Premièrement, **le fait non contesté que les importateurs sont tenus d'acheter d'importantes quantités de riz paddy du pays pour pouvoir importer du riz a-t-il l'effet d'une restriction à l'importation de riz?**

- Considérons, pour analyser la question de savoir si la prescription relative aux achats sur le marché intérieur restreint l'importation à la frontière, que les importateurs doivent acheter au moins autant de riz paddy du pays que la quantité de riz qu'ils veulent importer, ce qui augmente le coût de l'importation et immobilise des capitaux qui pourraient être utilisés pour importer davantage de riz.
- Considérons aussi que la Turquie a accepté tous les chiffres utilisés dans le calcul effectué par les États-Unis du coût total des achats sur le marché intérieur, à l'exception d'un cas dans lequel elle est effectivement revenue à un chiffre que les États-Unis avaient initialement fourni (le prix au comptant de 295 dollars la tonne métrique).

4. Deuxièmement, **le fait que seuls les achats de riz du pays confèrent la capacité d'importer crée-t-il une incitation à acheter du riz du pays plutôt que du riz importé?**

- Considérons en outre que des groupes spéciaux antérieurs ont constaté que tout obstacle ou frein additionnel à la vente d'un produit importé sur le marché intérieur, comparativement au produit similaire d'origine nationale, était suffisant pour établir l'existence d'une violation du principe du traitement national.

5. Troisièmement, **le certificat de contrôle constitue-t-il une licence d'importation?**

- Considérons qu'il s'agit d'un document qu'un importateur doit obtenir du MARA pour avoir l'autorisation d'importer du riz en Turquie, et que cette description s'accorde avec le sens ordinaire de l'expression "licence d'importation", à savoir l'"autorisation formelle donnée par une autorité d'importer des marchandises dans un pays".
- Considérons en outre qu'il n'y a pas de désaccord entre les parties au sujet du fait que la procédure SPS de la Turquie est appliquée après l'octroi du certificat. Il n'y a pas non plus de désaccord entre les parties quant au fait que le certificat n'est pas délivré par les autorités douanières turques et ne remplace pas les documents douaniers habituels qui sont nécessaires au dédouanement, et au fait que les autorités douanières

turques exigent déjà une grande partie des mêmes renseignements douaniers que ceux qui doivent être fournis pour le certificat de contrôle.

6. Quatrièmement, **la Turquie prohibe-t-elle ou restreint-elle l'importation de riz en appliquant un régime de licences d'importation discrétionnaires et en refusant de délivrer des certificats de contrôle?**

- Considérons que les lettres d'acceptation, telles qu'elles sont libellées, constituent une prohibition juridique visant la délivrance de certificats de contrôle pour les importations NPF; que l'argument présenté au Groupe spécial par la Turquie selon lequel ces lettres n'ont pas force exécutoire est diamétralement opposé à celui que le gouvernement turc fait actuellement valoir devant les tribunaux turcs; et qu'au moins deux tribunaux turcs ont approuvé l'opinion du gouvernement selon lequel les lettres d'acceptation avaient force exécutoire en droit turc.
- Considérons en outre que, fait incroyable, la Turquie allègue maintenant dans la présente procédure que le Ministre turc de l'agriculture a agi *ultra vires* en délivrant les lettres – tout comme les importateurs turcs l'allèguent maintenant dans des affaires soumises aux tribunaux turcs –, mais au lieu de régler ces affaires et de délivrer des certificats de contrôle, le gouvernement turc continue de faire valoir dans plusieurs affaires soumises aux tribunaux nationaux que ce que le Ministre a fait était parfaitement légal et exécutoire en droit turc.
- Enfin, considérons que les données de la Turquie relatives aux importations confirment que, sauf dans de rares cas, la Turquie n'a pas délivré de certificats de contrôle pour le commerce NPF de riz, bien qu'il coûte beaucoup moins cher d'en importer en dehors du contingent tarifaire, et que ni le Groupe spécial ni les États-Unis ne peuvent confirmer que ces données sont exactes parce que la Turquie a refusé de fournir, comme le Groupe spécial le lui avait demandé, les certificats de contrôle effectifs, refus dont le Groupe spécial peut tirer l'inférence appropriée.

7. Madame la Présidente, Messieurs les membres du Groupe spécial, la réponse claire à toutes ces questions est affirmative. Les États-Unis ont présenté de nombreux éléments de preuve documentaires convaincants pour établir des éléments *prima facie*, que la Turquie n'a pas été en mesure de réfuter. Il est d'ailleurs difficile d'imaginer comment les États-Unis auraient pu fournir d'avantage d'éléments de preuve documentaires dans le présent différend étant donné que la mesure en cause est un régime de licences d'importation non transparent. En fait, la Turquie s'est fondée sur un argument que nous décrivions ainsi: c'est la manière dont un Membre qualifie une mesure, et non ce que la mesure fait réellement, qui déterminera si cette mesure est assujettie aux disciplines de l'OMC. Il s'agit d'un argument dangereux qui permettrait aux Membres de se soustraire facilement à leurs obligations dans le cadre de l'OMC, et nous vous demandons instamment de le rejeter.

8. Madame la Présidente, Messieurs les membres du Groupe spécial, telle est la conclusion de notre déclaration finale. Nous vous remercions de votre attention et nous attendons avec intérêt de recevoir vos questions le moment venu.

ANNEXE E-3

DÉCLARATION ORALE LIMINAIRE DE LA TURQUIE À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND (17 janvier 2007)

Madame la Présidente, Messieurs les membres du Groupe spécial,

Introduction

1. La Turquie voudrait réitérer ses remerciements au Groupe spécial pour son travail et son aide en vue du règlement du présent différend.
2. La Turquie se félicite de l'occasion qui lui est donnée d'exprimer ses vues à cette dernière audience du Groupe spécial. Elle a déjà présenté un ensemble complet de renseignements, d'arguments, de données statistiques, de réponses écrites aux questions du Groupe spécial et de réfutations aux allégations faites par les États-Unis.
3. Dans la présente déclaration orale, la Turquie souhaite mettre l'accent sur certains arguments factuels et juridiques visant à traiter certaines questions soulevées par les États-Unis dans leur dernière communication et à confirmer la conclusion de la Turquie selon laquelle son régime d'importation de riz est entièrement compatible avec les règles de l'OMC. En particulier, la présente déclaration orale traite un certain nombre de considérations factuelles et juridiques ayant trait aux certificats de contrôle, au contingent tarifaire venu à expiration et à d'autres allégations générales formulées par les États-Unis.

Certificats de contrôle

4. Les certificats de contrôle de la Turquie ne sont pas des licences d'importation, ni *de jure* ni *de facto*. Ils ne sont pas juridiquement conçus comme des instruments jouant le rôle d'un régime de licences d'importation et n'ont jamais été appliqués en tant qu'instrument pour un régime de licences d'importation. La Turquie estime qu'il est fondamental de bien comprendre cette question pour évaluer son régime d'importation de riz. Les allégations et les arguments avancés par les États-Unis continuent de confondre la cause et les effets sur la base d'une interprétation erronée ou trompeuse des éléments de preuve présentés. La Turquie essaiera une fois de plus de préciser la nature juridique, le cadre administratif et la situation factuelle qui constituent le contexte du fonctionnement des certificats de contrôle pendant la période considérée.
5. La Turquie estime que l'examen approfondi de l'incompatibilité avec les règles de l'OMC de l'instrument appelé certificat de contrôle doit être effectué dans une perspective *de jure* ou *de facto*. Il convient de noter que cet examen est indispensable à l'examen *de jure* ou *de facto* de l'existence ou non d'une prohibition ou restriction, que la Turquie estime essentiel pour interpréter le certificat de contrôle comme étant un "*autre procédé*" au regard de l'article XI du GATT. La Turquie a déjà effectué cet autre examen de façon détaillée dans ses communications antérieures.¹
6. La Turquie estime que son certificat de contrôle n'est incompatible *de jure* avec aucune de ses obligations dans le cadre de l'OMC. Cela est prouvé et étayé aussi bien par des considérations juridiques que par des éléments de preuve factuels. En particulier, la Turquie estime que rien dans la

¹ Voir les paragraphes 63 à 69 de la première communication de la Turquie; les paragraphes 16 et 17 des déclarations orales de la Turquie; et les paragraphes 18 à 20 des réfutations de la Turquie.

législation turque ne prévoit que le gouvernement turc ou son administration peut utiliser le certificat de contrôle comme une licence d'importation. Aucune disposition ne donne aux autorités pertinentes le pouvoir discrétionnaire de ne pas approuver de certificats de contrôle. Une telle action serait non seulement incompatible avec le rôle et les fins douanières du certificat de contrôle, mais encore illégale car la législation turque prévoit clairement des systèmes et des procédures de licences d'importation visés par des instruments législatifs distincts. La Turquie soutient que les États-Unis n'ont pas prouvé l'existence d'un quelconque élément juridique indiquant une incompatibilité *de jure* avec les obligations contractées dans le cadre de l'OMC. Les allégations formulées par les États-Unis (à savoir que les certificats de contrôle s'appliquaient uniquement au commerce NPF, que la période de validité était de quatre mois seulement, que les quantités approuvées devaient être importées en une seule fois, que des restrictions quantitatives étaient imposées et qu'aucun certificat de contrôle n'était requis pour les importations en régime ALE) étaient incorrectes et ont été systématiquement réfutées par la Turquie.

7. Par ailleurs, l'existence des lettres dites d'acceptation ne peut pas être présentée comme un élément de preuve indiquant une incompatibilité *de jure* avec les règles de l'OMC du certificat de contrôle en soi. Les lettres d'acceptation ne sont pas des caractéristiques juridiques du système des certificats de contrôle. La Turquie tient à souligner qu'il s'agit d'un élément fondamental pour bien comprendre le cadre juridique et le fonctionnement du certificat de contrôle. En fait, comme les Communautés européennes l'ont fait valoir à juste titre dans leur communication écrite en tant que tierce partie, les lettres d'acceptation peuvent constituer un élément de preuve factuel uniquement pour une constatation *de facto* et sont plutôt pertinentes dans le cas d'une plainte *de facto*. Les États-Unis n'ont pas formulé une telle plainte et n'ont pas avancé d'arguments s'y rapportant. Or ils soulignent dans leur communication présentée à titre de réfutation² que ce sont les lettres d'acceptation qui restreignent les importations de riz. Il y a une confusion intrinsèque sur ce point. Les États-Unis n'ont pas formulé de plainte *de facto*, mais s'appuient exclusivement sur le fait que constituent les lettres d'acceptation.

8. Pour étayer davantage l'argument selon lequel il n'y a pas de manquement *de jure* à des obligations contractées dans le cadre de l'OMC, la Turquie se réfère aux éléments de preuve factuels qu'elle a présentés jusqu'à maintenant, qui indiquent clairement que des certificats de contrôle ont été approuvés pendant toute la période à l'examen (c'est-à-dire du 10 septembre 2003 à ce jour). Le fait qu'il y a eu davantage de certificats de contrôle approuvés pour des demandes d'importation de riz dans le cadre du contingent que pour les demandes d'importation de riz en régime NPF ne peut pas prouver l'existence d'une incompatibilité *de jure* avec les règles de l'OMC de l'instrument qui est le certificat de contrôle en soi. La Turquie estime que les États-Unis n'ont prouvé l'existence d'aucun élément factuel indiquant une incompatibilité *de jure* avec des obligations contractées dans le cadre de l'OMC.

9. Par contre, dans les faits, en ce qui concerne l'examen *de facto* de la compatibilité avec les règles de l'OMC du certificat de contrôle, la Turquie estime que les données statistiques figurant dans les communications antérieures montrent clairement que les certificats de contrôle ont, en réalité, été approuvés pendant toute la période à l'examen. Il est vrai que les certificats de contrôle ont parfois été approuvés principalement pour des importations de riz dans le cadre du contingent, mais la Turquie estime que cela ne peut pas, en soi, constituer un élément de preuve valide indiquant une discrimination *de facto* ou une incompatibilité avec les règles de l'OMC de l'instrument en lui-même. Les États-Unis n'ont pas prouvé que la Turquie s'était systématiquement abstenue d'approuver des certificats de contrôle. Ils ont simplement allégué l'existence d'un "refus généralisé", mais la Turquie estime avoir prouvé de manière satisfaisante qu'aucun "refus généralisé" n'avait jamais existé. En particulier, la Turquie conteste l'approche singulière des États-Unis, qui considèrent les certificats de

² Voir les paragraphes 45, 55 et 65 de cette communication.

contrôle approuvés pour des échanges hors contingent comme des exceptions au "refus généralisé". Soit il y a un "refus généralisé", soit il n'y en a pas.

10. Les certificats de contrôle sont approuvés sur la base de demandes spécifiques qui sont présentées par des importateurs ou des commerçants (en ce qui concerne le nombre de certificats de contrôle, le type de riz, l'origine du riz et les quantités d'importation demandées). Les États-Unis n'ont pas présenté d'éléments de preuve déterminants qui montrent que telles ou telles demandes n'avaient pas été approuvées à cause d'un "refus généralisé". Ils ont allégué que le faible taux d'approbation de certificats de contrôle en ce qui concerne les importations de riz en régime NPF pendant certaines périodes prouvait l'existence d'un "refus généralisé". Cela ne peut pas être considéré comme un élément de preuve suffisant et déterminant. La Turquie estime que le faible taux d'approbation de certificats de contrôle pendant certaines périodes était la conséquence du faible taux de demandes présentées par les importateurs.

11. Les importateurs présentent des demandes en vue de l'approbation de certificats de contrôle sur la base de décisions économiques et de considérations commerciales qui sont totalement indépendantes de l'influence des pouvoirs publics ou de pratiques dont il est allégué qu'elles sont restrictives pour le commerce. Ces décisions économiques reposent sur un certain nombre de facteurs commerciaux, comme les réseaux d'importation utilisés par les commerçants, leurs traditions commerciales, les préférences des consommateurs, la qualité, les marques, les demandes adressées par les chaînes de distribution, les mouvements de change, l'existence d'avantages tarifaires, l'exploitation de rentes contingentes, le droit à obtenir des licences, la proximité des marchés d'exportation, etc. Les États-Unis n'ont pas prouvé l'existence *de facto* du "refus généralisé allégué" autrement qu'au moyen d'allégations infondées et d'hypothèses indirectes. Une de ces hypothèses concerne les intentions de la Turquie qui faussent les échanges et dont il est allégué qu'elles sont attestées par les lettres dites d'acceptation.

12. Comme la Turquie l'a déjà indiqué dans ses communications, elle admet que les lettres dites d'acceptation ont été rédigées et mises en circulation. Toutefois, ces lettres étaient des communications internes qui avaient pour objet de préciser des politiques mais n'étaient pas ces politiques elles-mêmes. Ces communications administratives n'ont jamais entraîné l'adoption de lois ou de règlements et ne doivent donc pas être considérées comme des mesures du type de celles qui étaient une plainte *de jure*. Le fait que ces lettres d'acceptation ont été utilisées par le MARA au cours d'audiences publiques de tribunaux et que, dans l'affaire mentionnée par les États-Unis dans leurs réfutations³, les tribunaux turcs s'en sont servi pour disculper le MARA des accusations portées par le plaignant, ne peut pas être considéré comme un élément de preuve indiquant un refus systématique d'approuver des certificats de contrôle ni transformer les lettres d'acceptation en des mesures équivalant à des lois ou des règlements.

13. La Turquie fait observer que les lettres d'acceptation ont été utilisées dans le cadre de procédures judiciaires internes pour démontrer que la Direction provinciale du MARA agissait en vertu d'instructions administratives intraministérielles en ce qui concerne les différentes demandes. Le tribunal turc a dit que le comportement de la Direction provinciale du MARA était conforme aux lignes directrices du Ministère. Dans sa décision, le tribunal a disculpé le MARA en constatant que la Direction provinciale avait agi dans les limites de la hiérarchie ministérielle. Par ailleurs, le fait qu'un tribunal de première instance turc a attaché de l'importance à une lettre d'acceptation n'est pas pertinent. Le présent groupe spécial doit décider si, *de jure*, il existe une disposition dans la législation turque sur les certificats de contrôle qui donne à une autorité administrative le pouvoir discrétionnaire de refuser d'approuver ces certificats. Il n'y en a aucune. Les affaires citées ne sont pas pertinentes parce que les tribunaux turcs ne se sont pas prononcés sur cette question.

³ Voir les paragraphes 24 à 26 de la communication présentée par les États-Unis à titre de réfutation.

14. Lorsque les lettres d'acceptation sont considérées comme des éléments de preuve factuels, le dossier montre que, malgré leur existence et leur distribution informelle dans l'administration, des certificats de contrôle ont été approuvés pour des demandes présentées pour tous les types d'importations de riz (c'est-à-dire en régime NPF ou ALE et dans le cadre du contingent tarifaire). Les demandes d'approbation de certificats de contrôle, qu'elles se rapportent à des quantités de riz importées en régime NPF, en régime ALE ou dans le cadre du contingent tarifaire, ont toujours été présentées par des importateurs individuellement sur la base de décisions économiques et de facteurs commerciaux. Le nombre assez faible de demandes pour des importations NPF, par rapport à celui des demandes pour des importations contingentaires, ne peut pas être un élément de preuve factuel attestant l'existence alléguée d'un "refus généralisé", mais constitue, au contraire, un autre élément de preuve indiquant que les importateurs préféreraient importer du riz contingentaire en raison de l'avantage tarifaire évident lié à ces échanges. La Turquie ne comprend pas comment les États-Unis peuvent persister à ignorer cette réalité évidente. Les cas particuliers de procédures judiciaires internes doivent être vus objectivement comme un élément naturel de l'interaction entre l'administration d'un Membre de l'OMC et les milieux d'affaires du pays, et ne peuvent pas servir à prouver l'existence d'une restriction commerciale systématique, encore moins d'une prohibition du commerce (c'est-à-dire du "refus généralisé").

15. La Turquie voudrait maintenant aborder brièvement la question du but et du rôle du certificat de contrôle. Comme il a déjà été longuement dit, le certificat de contrôle est un document de référence nécessaire au dédouanement d'expéditions spécifiques de diverses marchandises, dont le riz. D'abord et surtout, le certificat de contrôle permet au MARA et aux autorités douanières turques de vérifier, sur un seul document, tous les renseignements douaniers requis, y compris la conformité du produit avec les normes et les règlements techniques pertinents.

16. En ce qui concerne certains produits (c'est-à-dire les produits alimentaires et d'autres produits sensibles importés en vue de la consommation humaine ou animale), l'efficacité de la surveillance du marché après l'importation en Turquie doit encore être améliorée. C'est pour cette raison même que le gouvernement turc met toujours l'accent (dans ce qui doit être considéré comme une approche totalement légitime au regard des règles de l'OMC et appliquée au titre de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires et de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce) sur le recours à des processus stricts et rigoureux d'approbation préalable et de certification rapide des produits (par le MARA, qui est le ministère compétent pour le riz). Cet examen serait difficile à effectuer après l'importation, et il ne peut pas être confié entièrement aux autorités douanières.

17. Le système des certificats de contrôle a pour objet de centraliser les attributions et les responsabilités en ce qui concerne la compatibilité des produits entre les mains de l'autorité (en l'occurrence le MARA pour des produits agricoles comme le riz) qui est la mieux placée pour vérifier la conformité avec l'ensemble de la législation pertinente et qui devra répondre en définitive de la sécurité du produit. L'approbation des certificats de contrôle par le MARA est donc censée permettre l'application sûre, uniforme et cohérente des prescriptions prévues dans la législation pertinente pour les produits alimentaires. Tel est le rôle du certificat de contrôle. Contrairement à ce que les États-Unis allèguent, le rôle du certificat de contrôle n'est pas celui d'une licence d'importation. La Turquie estime que de nombreux arguments juridiques et éléments de preuve factuels ont été présentés jusqu'ici qui corroborent cette affirmation à la fois *de jure* et *de facto*. Elle souhaite appeler à nouveau l'attention du Groupe spécial sur cet aspect crucial.

18. Rien dans le droit ni la pratique de l'OMC n'empêche les Membres de l'OMC de décider quels sont les instruments internes les mieux adaptés pour réaliser les objectifs légitimes que sont l'inspection douanière, la certification des produits, l'innocuité des produits, l'aptitude à l'usage, etc., et qui sont fondamentaux pour ce qui est de participer de manière responsable au commerce international tout en s'acquittant des obligations dans le cadre de l'OMC et en préservant l'intégrité de

la souveraineté. Il est évident qu'il est possible de soumettre ces mécanismes à un examen dans le cadre de l'OMC pour s'assurer que ces instruments ne deviennent pas des obstacles au commerce ni des formes déguisées de protectionnisme. Toutefois, la Turquie est confiante que les arguments juridiques et le nombre considérable d'éléments de preuve factuels qui ont été présentés établissent de manière claire et concluante que le certificat de contrôle est un instrument légitime et compatible avec les règles de l'OMC, aussi bien *de jure* que *de facto*, et qu'il a été utilisé de manière responsable en vue d'objectifs légitimes en matière de réglementation.

19. Comme la Turquie l'a déjà indiqué dans ses réponses aux questions du Groupe spécial, les procédures de contrôle au stade de l'importation sont appliquées lors d'un processus en trois étapes, à savoir le contrôle des documents, la vérification de l'identité et les inspections physiques. En particulier, il doit être souligné que les procédures appliquées au niveau central (c'est-à-dire auprès du MARA, pour obtenir un certificat de contrôle) et celles qui le sont à la frontière (c'est-à-dire la vérification physique du riz importé, qui doit être conforme "dans la pratique" à tous les prescriptions, normes et règlements techniques comme cela a été certifié "en théorie" par le MARA lorsqu'il a approuvé le certificat de contrôle sur la base des renseignements présentés par les importateurs) font toutes partie du même processus de certification, de vérification, d'inspection et de dédouanement.

20. Contrairement à ce que les États-Unis soutiennent, ce processus ne fait pas "double emploi". Le certificat de contrôle reprend les déclarations des importateurs selon lesquelles le produit est conforme aux normes applicables et il est censé constituer une notification préalable du dédouanement prévu aux points d'entrée des différentes expéditions. Comme il est dit plus haut, ces aspects sont essentiels pour assurer le degré nécessaire d'intégration administrative, de prévisibilité du dédouanement et d'uniformité d'action entre le gouvernement central et les laboratoires de contrôle et d'inspection SPS aux points d'entrée. La Turquie tient à souligner une fois de plus qu'elle ne voit rien de sinistre dans ce partage de compétence entre le MARA et les autorités douanières. Il n'y a rien de "révélateur" dans la coopération entre les différentes parties de son administration en vue de la réalisation et de la supervision uniformes du dédouanement et du contrôle à l'importation, en particulier en ce qui concerne certaines marchandises sensibles (comme le riz, qui est destiné à la consommation humaine). Il apparaît très contestable de laisser entendre, comme le font les États-Unis, qu'il est critiquable qu'une partie des fins douanières du certificat de contrôle soit réalisée au moyen d'actions devant être accomplies par le MARA. Il n'est dit ni prévu nulle part que toutes les fins douanières doivent être recherchées ou réalisées en une seule fois par une seule autorité au niveau douanier.

21. Il est vrai que l'inspection physique des produits importés a effectivement lieu au moment de l'importation (c'est-à-dire après l'approbation des certificats de contrôle), mais il faut y voir un droit légitime et tout à fait normal de tous pouvoirs publics. Il apparaît que le processus de certification rapide par le MARA et les vérifications et inspections proprement dites au niveau des douanes, effectuées par les fonctionnaires du MARA aux points d'entrée, sont les seuls instruments efficaces qui permettent à la Turquie de garantir que les produits qui sont mis en libre circulation sur son marché sont sûrs et propres à la consommation. La Turquie est toujours prête à examiner avec les États-Unis d'autres moyens d'envisager cette question réglementaire à la lumière d'objectifs concernant une facilitation accrue des échanges, mais elle n'est pas disposée à renoncer à ses droits légitimes dans le cadre de l'OMC et estime que son système actuel est entièrement compatible avec le droit de l'OMC.

22. En fait, la Turquie est fermement convaincue que son certificat de contrôle joue déjà le rôle d'un élément de la facilitation des échanges. Ce certificat offre une certitude juridique et une prévisibilité commerciale aux importateurs qui importent du riz. Une fois approuvé, il garantit à l'importateur que tous les éléments et conditions requis pour le dédouanement sont réunis et rendront l'importation possible (pour autant, bien entendu, que les marchandises importées correspondent aux

renseignements fournis et soient acceptées à l'issue des inspections phytosanitaires et relatives à l'innocuité des produits alimentaires). L'importateur pourra alors en toute quiétude prendre tous les engagements commerciaux nécessaires aux fins de l'importation. Cet élément de certitude juridique doit être vu comme un instrument de facilitation des échanges. Il offre aux importateurs une certitude administrative et permet d'éviter d'éventuelles procédures longues et coûteuses lors des contrôles à la frontière. Pour autant que toutes les prescriptions légales aient été respectées, les certificats de contrôle sont toujours (et ont toujours été) approuvés rapidement et automatiquement. Il ne faut pas l'oublier, car cela montre que la charge administrative imposée aux commerçants par cet instrument est assez faible.

23. Pour conclure au sujet du certificat de contrôle, la Turquie tient à rappeler que l'article XI:1 du GATT ne définit pas le concept de "*licence d'importation*". Ce concept n'est pas défini non plus à l'article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture ni dans aucune décision d'un groupe spécial antérieur du GATT ou de l'OMC ou de l'Organe d'appel. Une indication en matière d'interprétation peut être trouvée à l'article 1:1 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, où il est clairement dit que la présentation d'une demande ou d'autres documents requis aux "*fins douanières*" ne relève pas de la définition d'une licence d'importation. La Turquie estime qu'en l'absence d'une définition précise du concept de "*licence d'importation*" à l'article XI:1 du GATT, l'article 1:1 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation doit nécessairement constituer une indication en matière d'interprétation. Elle fait donc observer que même si la non-applicabilité de l'article XI:1 du GATT ne peut pas résulter automatiquement de l'inapplicabilité de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, le résultat devrait être le même dans la pratique, à la suite du recours à l'indication en matière d'interprétation sur le sens de l'expression "*licence d'importation*" offerte par l'Accord sur les procédures de licences d'importation aux fins de l'application du GATT de 1994.

24. Dans le droit de l'OMC, les définitions données dans certains accords visés doivent être pertinentes pour l'interprétation d'autres Accords de l'OMC. En particulier, cela est requis par la nécessité générale de garantir cohérence et uniformité dans l'application du droit de l'OMC et des obligations qui y sont liées. S'agissant de la question en cause, il serait paradoxal de considérer que le certificat de contrôle ne relève pas de l'article 1:1 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, dans la mesure où il bénéficie de l'exception dite "*fins douanières*", tout en le considérant comme une licence d'importation au titre de l'article XI:1 du GATT. La Turquie estime que, pour garantir cohérence et uniformité dans l'application du droit de l'OMC, les orientations en matière d'interprétation qui figurent à l'article 1:1 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, y compris l'exception "*fins douanières*", doivent s'appliquer à l'article XI:1 du GATT et au raisonnement juridique suivi pour déterminer ce qu'est une "*licence d'importation*" et si le certificat de contrôle correspond ou non à ce profil.

25. En particulier, si l'exception ainsi dénommée est censée, au titre de l'article 1:1 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, permettre d'interpréter et de "restreindre" le champ de l'Accord sur les procédures de licences d'importation par rapport aux instruments qui ont des "*fins douanières*", la Turquie est fermement convaincue que le même instrument d'interprétation devrait être utilisé pour "restreindre" le champ d'application de l'article XI:1 du GATT si la même exception "*fins douanières*" est applicable à un instrument donné. Quoi qu'il en soit, le fait que, sur la base de cette interprétation, le certificat de contrôle n'est pas une licence d'importation (au sens de l'article 1:1 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et de l'article XI:1 du GATT) n'exempte pas ce certificat d'un examen en tant qu'"autre procédé" au regard de l'article XI:1 du GATT. À cette fin, la Turquie estime qu'elle a présenté des arguments et des éléments de preuve factuels suffisants et concluants qui montrent que le refus allégué d'approuver les certificats de contrôle ne relève pas de l'expression "*autre procédé*" au sens de l'article XI:1 du GATT parce que aucune prohibition ou restriction n'a été prouvée, ni *de jure* ni *de facto*.

Le régime de contingent tarifaire venu à expiration

26. Après avoir traité de manière approfondie dans ses communications antérieures la question du régime de contingent tarifaire qui est aujourd'hui venu à expiration, la Turquie souhaite simplement faire part au Groupe spécial d'un certain nombre de considérations générales en ce qui concerne son ancien régime de contingent tarifaire.

27. Premièrement, la Turquie tient une fois de plus à souligner que le régime de contingent tarifaire est venu à expiration et n'a pas été reconduit. Elle a aussi, à plusieurs reprises, donné des assurances et pris des engagements quant au fait que ce régime ne sera pas rétabli en tant que système de stabilisation du marché. La Turquie se réfère à ce qu'elle a déjà dit dans ses communications antérieures. En particulier, elle souhaite rappeler que, lorsque des mesures ne sont plus en vigueur, la jurisprudence de l'OMC étaye le point de vue selon lequel aucune constatation n'est nécessaire au sujet de mesures qui sont venues à expiration avant l'engagement de la procédure de groupe spécial, alors que dans le cas de mesures venues à expiration après l'engagement de la procédure, si une constatation est formulée, aucune recommandation n'est nécessaire.

28. La jurisprudence de l'OMC permet spécifiquement de penser qu'un groupe spécial n'est pas nécessairement tenu de formuler des constatations au sujet de mesures venues à expiration avant l'engagement de la procédure de groupe spécial et que le pouvoir discrétionnaire de décider de le faire ou non au sujet de telles mesures doit être guidé par "*l'objet et [le] but du système de règlement des différends*".⁴ Lorsqu'il exerce ce pouvoir discrétionnaire, le Groupe spécial doit examiner si le fait de formuler une constatation permettrait d'arriver à une solution positive du différend. Par ailleurs, la Turquie a aussi noté que certains groupes spéciaux et l'Organe d'appel avaient estimé dans leurs rapports qu'il était "illogique" de faire des recommandations sur des mesures qui n'étaient plus en vigueur et que les groupes spéciaux devaient éviter de formuler des recommandations sur des mesures qui n'existaient plus, que celles-ci soient venues à expiration avant ou après l'engagement de la procédure de groupe spécial.

29. La Turquie ne pense pas qu'une constatation concernant l'une quelconque de ses mesures relatives au contingent tarifaire qui sont venues à expiration, y compris celles qui le sont peu de temps après l'engagement de la procédure du Groupe spécial, soit nécessaire pour arriver à une solution positive du différend. Elle a soutenu à plusieurs reprises, aussi bien au stade des consultations que dans toutes les communications et déclarations orales présentées jusqu'à maintenant, qu'elle n'avait pas l'intention de reconduire ces mesures, ni en les prorogeant ni en adoptant de nouveaux instruments législatifs. Par conséquent, elle demande au Groupe spécial de ne pas formuler de constatations au sujet de l'une quelconque des mesures ayant trait au régime de contingent tarifaire ou, à titre subsidiaire, de limiter ses constatations aux mesures qui étaient encore en vigueur après l'établissement du Groupe spécial. En tout état de cause, elle demande au Groupe spécial de s'abstenir de toute recommandation au sujet du régime de contingent tarifaire.

30. Deuxièmement, la Turquie voudrait souligner à nouveau que les grandes quantités d'importations contingentaires et le nombre élevé des licences délivrées dans le cadre du contingent témoignent de l'attrait et de l'intérêt que l'avantage tarifaire présentait pour les différents importateurs de riz. Elle se réfère à la pièce Annex TR-42 dans laquelle elle expose de nouveaux scénarios qui prouvent l'existence de l'avantage offert par le régime de contingent tarifaire. Dans ces scénarios, la Turquie a utilisé le prix f.a.b. moyen des États-Unis (295 dollars EU), que ceux-ci ont indiqué dans leur première communication, et a ajouté les coûts d'assurance et de transport calculés d'après les

⁴ Voir *Communautés européennes – Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques*, paragraphe 7.1652.

valeurs douanières déclarées par les importateurs turcs.⁵ Les scénarios 3 et 4 montrent que l'avantage accordé dans le cadre du contingent pour l'achat d'une tonne de riz paddy équivalait, respectivement, à 31 et 34 dollars EU.

31. Contrairement à ce que les États-Unis ont allégué, c'est toujours librement que les importateurs choisissaient de profiter de cette préférence tarifaire dans le cadre du contingent. Cette possibilité a toujours existé parallèlement à la possibilité d'importer aux taux de droits NPF, qui étaient moins avantageux. La Turquie a déjà montré que le choix d'importer dans le cadre du contingent tarifaire afin de bénéficier de l'avantage tarifaire avait toujours été dicté par des décisions économiques et commerciales prises par les importateurs en fonction d'un certain nombre de facteurs économiques et commerciaux comme le prix intérieur et le prix mondial du riz, la consommation intérieure, les taux de change, les conditions de concurrence entre les riz de diverses origines, les préférences des consommateurs, les stratégies de commercialisation, etc.

32. Troisièmement, la Turquie estime que sa prescription relative aux achats sur le marché intérieur a été introduite dans le régime de contingent tarifaire afin de modérer partiellement les effets avantageux des taux préférentiels (c'est-à-dire les avantages qui étaient totalement favorables aux produits importés). Cette prescription n'a jamais eu pour objet de favoriser la branche de production nationale, mais a été conçue pour réaliser l'objectif légitime qui consistait à stabiliser le marché en gardant les prix à un niveau qui permettrait les échanges tout en maintenant un équilibre viable entre les intérêts des consommateurs et les attentes des producteurs. Il n'y a pas d'élément "investissement" dans la prescription relative aux achats sur le marché intérieur.

Considérations générales

33. Pendant toute la procédure du présent groupe spécial, la Turquie a fait valoir que les États-Unis n'avaient pas établi d'éléments *prima facie* ni prouvé leurs allégations, que leurs arguments juridiques n'avaient pas de fondement dans le droit de l'OMC ni dans les indications en matière d'interprétation découlant de la jurisprudence de l'OMC, et que le présent différend reposait en grande partie sur une méconnaissance des faits et un certain nombre de cas individuels qui n'avaient pas grand-chose à voir avec la politique commerciale internationale et relevaient surtout de procédures judiciaires internes. La Turquie espère que les arguments et les éléments de preuve factuels qu'elle a présentés jusqu'à maintenant à l'intention du Groupe spécial et des États-Unis constituent une preuve suffisante et concluante du fait qu'elle n'a jamais adopté de cadre juridique visant *de jure* à fausser les échanges et n'a jamais mis en œuvre ou appliqué ses mesures législatives et administratives d'une manière qui fausse *de facto* les échanges.

34. La question évidente est peut-être alors pourquoi, si le système de la Turquie a toujours été *de jure* et *de facto* conforme aux obligations qu'elle a contractées dans le cadre de l'OMC, les États-Unis devraient s'estimer victimes de discrimination et décider de soumettre cette question à un groupe spécial de l'OMC dans une procédure officielle de règlement des différends. La Turquie pense que le présent différend est peut-être en fait la conséquence, dans une large mesure, de l'absence relative d'avantage comparatif pour le riz provenant des États-Unis par rapport à celui des pays exportateurs concurrents qui commercent avec la Turquie (c'est-à-dire le degré de compétitivité du riz des États-Unis), comme l'indique la pièce Annex TR-43. Cette circonstance expliquerait aussi pourquoi il apparaît que les États-Unis contestent avec autant de véhémence le contingent tarifaire

⁵ Aux fins de ces calculs, la Turquie a utilisé le prix f.a.b. moyen des États-Unis en raison de la crainte que certains prix c.a.f. de la Turquie ne soient peut-être faussés par les pratiques des commerçants qui cherchent à éviter les impôts ou à en payer le moins possible. Voir aussi la réponse de la Turquie aux questions n° 7 et 49 c) du Groupe spécial. La Turquie fait observer que son prix c.a.f. moyen, à savoir 260 dollars EU est encore plus bas que le prix f.a.b. moyen des États-Unis, soit 295 dollars EU.

(maintenant venu à expiration) et la prescription relative aux achats sur le marché intérieur qui y est associée, alors qu'il est notoire que tous les pays et commerçants qui participent au commerce international sont habituellement très intéressés par les contingents tarifaires et les rentes qui en découlent (pour autant, bien entendu, que ces contingents soient administrés d'une manière non discriminatoire, comme cela a toujours été le cas pour les contingents tarifaires de riz de la Turquie).

35. Comme elle l'a dit dans sa dernière communication présentée à titre de réfutation, la Turquie estime que, malheureusement, le véritable contexte de la présente affaire tient peut-être au fait que les États-Unis ont vu leurs exportations de riz vers la Turquie perdre peu à peu leur part de marché au profit d'autres pays exportateurs. Cela est vrai aussi bien pour le commerce contingentaire que pour les échanges NPF et est particulièrement marqué dans le scénario d'une expansion continue des possibilités d'accès aux marchés qui ressort des tendances de l'accroissement annuel des quantités importées. Même si la Turquie comprend qu'il aurait été préférable aux fins du maintien de la part de marché des États-Unis qu'elle ne rende pas son régime de contingent tarifaire plus "astreignant" avec la prescription relative aux achats sur le marché intérieur, elle estime que son régime est un instrument tout à fait légitime qui a été adopté et administré eu égard uniquement à deux objectifs clairs: accroître l'approvisionnement sur le marché (au moyen du contingent tarifaire lui-même et des taux de droits plus bas applicables) et stabiliser le marché (au moyen de la prescription relative aux achats sur le marché intérieur). La Turquie n'a jamais adopté ses contingents tarifaires dans l'intention bien précise de réduire les possibilités d'accès au marché pour les États-Unis (ou, d'ailleurs, pour tout autre pays exportateur).

36. Le succès du contingent tarifaire et les taux d'utilisation élevés témoignent du fait que l'avantage découlant du contingent est réel et suffisamment intéressant pour que les importateurs l'exploitent, malgré l'effet astreignant allégué de la prescription relative aux achats sur le marché intérieur. Le fait que les importations en provenance des États-Unis ont pu diminuer (aux taux NPF comme dans le cadre du contingent tarifaire) tient uniquement à la perte progressive de compétitivité du riz provenant des États-Unis par rapport à ses concurrents, ainsi qu'aux décisions économiques et commerciales prises librement par les importateurs de riz sur la base d'un certain nombre de facteurs économiques et commerciaux. Il apparaît que même les statistiques des importations les plus récentes étayaient cette conclusion. La part de marché du riz provenant des États-Unis n'a pas augmenté même maintenant que les importations sont effectuées uniquement aux taux de droits NPF (ou appliqués) et que le régime de contingent tarifaire ne s'applique plus.

37. Comme il est dit plus haut, la Turquie s'est systématiquement efforcée de ne pas recourir au règlement des différends pour cette question et d'arriver à une solution mutuellement acceptable avec les États-Unis. Malgré la transformation regrettable de cette question en une procédure officielle de règlement des différends à l'OMC, la Turquie est toujours disposée à répondre aux préoccupations commerciales spécifiques des États-Unis d'une manière compatible avec ses obligations et ses droits légitimes dans le cadre de l'OMC.

38. Madame la Présidente, Messieurs les membres du Groupe spécial, la déclaration orale de la Turquie s'achève ici. La Turquie remercie à nouveau le Groupe spécial pour son aide en vue du règlement du présent différend et est prête à répondre à toutes autres questions que le Groupe spécial peut avoir.

ANNEXE E-4

**DÉCLARATION ORALE FINALE DE LA TURQUIE
À LA DEUXIÈME RÉUNION DE FOND**
(18 janvier 2007)

Madame la Présidente, Messieurs les membres du Groupe spécial,

1. Les États-Unis font valoir que la Turquie a mis en place une politique consistant à refuser systématiquement d'approuver des certificats de contrôle pour le commerce hors contingent de manière à inciter les commerçants à importer dans le cadre du contingent tarifaire. Pour avoir gain de cause, les États-Unis doivent démontrer *de jure* ou *de facto* l'existence d'un refus d'approbation systématique qui entraîne une prohibition ou une restriction à l'importation. Ils ne l'ont pas fait. Ils n'ont pas identifié les dispositions de la loi régissant les certificats de contrôle qui constituent une prohibition ou une restriction pour étayer une allégation *de jure*.

2. Les États-Unis font valoir que l'absence d'approbation de certificats de contrôle prouve, en soi, qu'il y a une politique de refus systématique. Les éléments de preuve que les États-Unis ont présentés ne sont pas suffisants pour étayer cet argument. Les États-Unis doivent montrer que les commerçants ont demandé des approbations qui leur ont été systématiquement refusées. Ce qui a été montré, c'est un refus dans des cas individuels. Les États-Unis n'ont pas montré que l'absence d'approbation n'était pas due à l'absence de demandes.

3. Examinons les éléments de preuve présentés par les États-Unis. Ils se résument à deux choses: les lettres d'acceptation et les décisions judiciaires y relatives ainsi que la correspondance entre la Turquie et les États-Unis. La lettre diplomatique adressée à l'Ambassadeur Portman était destinée à rassurer les États-Unis sur le fait qu'avec la suppression progressive du contingent tarifaire, les commerçants reprendraient probablement les échanges en régime NPF. Elle n'était pas une confirmation implicite d'un refus systématique d'approuver des certificats de contrôle.

4. La Turquie a montré que les lettres d'acceptation n'avaient pas abouti au "refus généralisé" d'approuver des certificats de contrôle. Selon les propres calculs des États-Unis, pas moins de 969 certificats de contrôle ont été demandés et approuvés pour des importations de riz hors contingent. Le fait que bon nombre de ces certificats hors contingent ont été utilisés pour des échanges en régime ALE n'étaye pas l'argument avancé par les États-Unis. Il confirme simplement que les commerçants ont préféré les modalités commerciales offertes par les accords de libre-échange. Ces certificats de contrôle ont été approuvés au cours de la période pendant laquelle les lettres d'acceptation donnaient lieu, d'après les allégations, à un "refus généralisé" d'approuver les certificats. La Turquie conclut que les lettres d'acceptation n'étaient pas la cause d'une réduction des exportations des États-Unis et qu'elles ne prouvent pas non plus l'existence d'un "refus généralisé".

5. La Turquie fait valoir qu'une explication plus plausible de l'absence de demandes d'approbation de certificats de contrôle en ce qui concerne le riz originaire des États-Unis est la perte de compétitivité progressive du riz paddy provenant des États-Unis et l'attrait du commerce de riz effectué dans le cadre du contingent tarifaire et en régime ALE.

6. Les États-Unis n'ont pas montré que les demandes d'approbation avaient été systématiquement refusées. Ils ont présenté des éléments de preuve concernant cinq cas individuels qui ont donné lieu à des procédures judiciaires internes. Cela représente 0,2 pour cent des certificats de contrôle approuvés. La Turquie a même indiqué qu'il y avait, en fait, 14 affaires en instance et que

le taux moyen de non-approbation était de 4,38 pour cent au cours des trois dernières années.¹ L'existence de cinq ou 14 affaires ou d'un pourcentage de refus de 4,38 pour cent sur l'ensemble des demandes ne constitue pas un élément de preuve convaincant indiquant un rejet massif des demandes. Les États-Unis doivent montrer plus que cinq ou 14 cas individuels pour établir qu'il y a refus systématique.

7. Le principal point que la Turquie veut mettre en évidence est le suivant: les lettres d'acceptation ne sont pas et n'ont jamais été un instrument juridique dans le cadre du système des certificats de contrôle. Elles ne sont pas des mesures législatives ni un "autre procédé" du type qui permettrait d'étayer une plainte *de facto*. Elles peuvent tout au plus constituer des éléments de preuve factuels pouvant servir à l'introduction d'une plainte *de facto*. La Turquie fait valoir que les États-Unis n'ont pas présenté une telle plainte. Quoi qu'il en soit, si ces lettres devaient être considérées comme un élément de preuve en relation avec un examen *de facto*, la Turquie estime qu'elle a présenté des éléments de preuve substantiels et convaincants pour réfuter leur valeur probante et indiquer pourquoi les importateurs ne demandaient pas de certificats de contrôle pour le commerce NPF, mais pour des importations contingentaires ou en régime ALE.

8. Ces éléments de preuve factuels présentés par la Turquie sont clairs et constituent un puissant contre-argument réfutant la valeur probante des lettres d'acceptation. Les importateurs demandaient de pouvoir importer du riz dans le cadre du contingent tarifaire et en régime ALE en raison des avantages tarifaires commercialement attrayants qu'offrait ce type d'échanges. En outre, les demandes d'approbation de certificats de contrôle pour le riz originaire des États-Unis étaient encore moins probables compte tenu de la perte de compétitivité progressive du riz paddy provenant des États-Unis. La Turquie estime qu'elle a présenté des éléments de preuve suffisants à ce sujet, en ce qui concerne aussi bien ses propres données statistiques que l'interprétation des données communiquées par les États-Unis (c'est-à-dire les scénarios) et, enfin et surtout, les données de la FAO.

9. Dans l'affaire Helin, le tribunal de première instance turc n'a pas traité la question de savoir si le droit turc donnait au MARA le pouvoir discrétionnaire de refuser d'approuver des certificats de contrôle une fois que les formalités requises avaient été dûment remplies. Il apparaît que le tribunal a donné effet à un acte *ultra vires*. La Turquie fait observer que les autres affaires signalées par les États-Unis suivent l'approche appropriée et contestent l'aspect "*vires*" du refus et, implicitement, la légalité des lettres d'acceptation.

10. La Turquie a fait valoir que les certificats de contrôle n'étaient pas des licences d'importation, qu'il n'y avait pas de pouvoir discrétionnaire *de jure* en ce qui concerne leur approbation lorsqu'une demande avait été dûment présentée, et que les États-Unis n'avaient indiqué ni cité aucun élément du droit turc à l'appui de leur argumentation. Les États-Unis ne peuvent pas avoir gain de cause dans une plainte *de jure* pour la raison très simple qu'ils n'ont pas indiqué quels éléments du droit constituaient une restriction ou une prohibition.

11. Quoi qu'il en soit, le fait que le certificat de contrôle n'est pas une licence d'importation (au sens de l'article I:1 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation et de l'article XI:1 du GATT) n'exempte pas ce certificat d'un examen en tant qu'"autre procédé" au regard de l'article XI:1 du GATT. Toutefois, la Turquie estime qu'elle a présenté des arguments et des éléments de preuve factuels suffisants et concluants qui montrent que le refus allégué d'approuver les certificats de contrôle ne relève pas de l'expression "autre procédé" au sens de l'article XI:1 du GATT parce que aucune prohibition ou restriction n'a été prouvée, ni *de jure* ni *de facto*. C'est uniquement lorsque l'existence d'une prohibition ou d'une restriction *de jure* ou *de facto* des importations peut être démontrée que la mesure spécifique à l'examen équivaudrait à un "autre procédé" du type qui est considéré illégal à l'article XI:1 du GATT.

¹ Voir Annex TR-35.

12. Pourquoi la Turquie a-t-elle un système de certificats de contrôle? Le certificat de contrôle est un document utilisé dans le cadre des procédures douanières de la Turquie. Il s'agit donc d'un document utilisé aux fins douanières. L'importation et le dédouanement comportent un certain nombre d'éléments. Il y a l'élément documentation, l'élément vérification, l'élément inspection physique et, enfin, l'élément recouvrement des taxes. Le certificat de contrôle fait partie du stade de la documentation. Le fait que les responsabilités au stade de la documentation sont attribuées en partie au MARA et en partie aux autorités douanières n'enlève rien au fait que le certificat de contrôle est un document utilisé aux fins douanières.

13. La répartition entre différentes autorités gouvernementales des responsabilités en ce qui concerne les différents éléments des formalités douanières ou de mise sur le marché est une pratique tout à fait légitime et courante dans de nombreux Membres de l'OMC. L'attribution de responsabilités au MARA n'est pas un facteur déterminant. La question est la suivante: s'agit-il d'un document utilisé aux fins douanières? C'est bien le cas. La notification rapide et la collecte de renseignements au moyen du certificat de contrôle se font au MARA parce que le MARA est l'autorité turque compétente en ce qui concerne les produits agricoles.

14. Tous les renseignements douaniers requis, y compris la conformité du produit avec les normes et règlements techniques pertinents, sont réunis dans un seul document. En ce qui concerne certains produits (c'est-à-dire les produits alimentaires et les produits destinés à la consommation humaine et animale), le certificat de contrôle permet de rassembler les renseignements nécessaires avant l'arrivée des marchandises à la douane.

15. Beaucoup de Membres de l'OMC appliquent une prescription concernant la documentation avant importation. Nous notons que les États-Unis eux-mêmes exigent maintenant, au titre de la *Loi de 2002 sur la sécurité sanitaire, la prévention et la lutte contre le bioterrorisme*, la notification préalable de toutes importations de produits alimentaires. En particulier, l'Office de contrôle des médicaments et des produits alimentaires (FDA), et non le Service des douanes des États-Unis, doit être informé à l'avance de toute importation de produits alimentaires destinés à la consommation humaine ou animale. Cette prescription doit-elle être considérée comme une licence d'importation? Nous ne le pensons pas, tout comme le certificat de contrôle n'est pas et ne devrait pas être considéré comme une licence d'importation, mais comme un moyen légitime pour la Turquie de réaliser ses objectifs légitimes.

16. La Turquie demeure libre, en vertu des règles de l'OMC, d'attribuer des responsabilités gouvernementales à l'autorité publique qu'elle juge appropriée. Le nom de l'autorité n'est pas ce qui importe. Il s'agit uniquement de savoir si le document est utilisé aux fins douanières. Le certificat de contrôle est utilisé aux fins douanières.

17. La Turquie ne souhaite pas engager, dans la présente déclaration finale, un débat sur les questions juridiques se rapportant aux recommandations et constatations des groupes spéciaux. Elle demande au Groupe spécial d'examiner les arguments qu'elle a exposés dans ses communications écrites. Elle fait simplement observer que l'affaire citée par les États-Unis dans leur déclaration orale n'étaye pas leur argument.

La Turquie remercie le Groupe spécial de son aide constante en vue du règlement du présent différend et attend avec intérêt ses questions écrites.

